

N° 432

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2007-2008

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juillet 2008

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif aux **contrats de partenariat**,*

Par M. Laurent BÉTEILLE,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Jacques Hyst, *président* ; MM. Patrice Gélard, Bernard Saugey, Jean-Claude Peyronnet, François Zocchetto, Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, M. Georges Othily, *vice-présidents* ; MM. Christian Cointat, Pierre Jarlier, Jacques Mahéas, Simon Sutour, *secrétaires* ; M. Nicolas Alfonsi, Mme Michèle André, M. Philippe Arnaud, Mme Éliane Assassi, MM. Robert Badinter, José Balareello, Laurent Béteille, Mme Alima Boumediene-Thiery, MM. François-Noël Buffet, Marcel-Pierre Cléach, Pierre-Yves Collombat, Jean-Patrick Courtois, Yves Détraigne, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Gaston Flosse, Bernard Frimat, René Garrec, Jean-Claude Gaudin, Charles Gautier, Jacques Gautier, Mme Jacqueline Gourault, M. Jean-René Lecerf, Mme Josiane Mathon-Poinat, MM. François Pillet, Hugues Portelli, Marcel Rainaud, Henri de Richemont, Jean-Pierre Sueur, Mme Catherine Troendle, MM. Alex Türk, Jean-Pierre Vial, Jean-Paul Virapoullé, Richard Yung.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : **211, 239, 240, 243** et T.A. **66** (2007-2008)
Deuxième lecture : **425** (2007-2008)

Assemblée nationale (13^{ème} législ.) : Première lecture : **779, 967, 971** et T.A. **166**

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION	5
EXPOSÉ GÉNÉRAL	7
I. LES PRINCIPAUX APPORTS DU SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE	8
A. PRÉCISER LES CONDITIONS DE RECOURS AU CONTRAT DE PARTENARIAT	8
B. ÉTENDRE LES POSSIBILITÉS POUR LE PARTENAIRE PRIVÉ D'EXPLOITER LE DOMAINE PRIVÉ DE LA PERSONNE PUBLIQUE AU-DELÀ DE LA DURÉE DU CONTRAT DE PARTENARIAT	9
C. RENDRE ELIGIBLES AU FCTVA LES BEA CONCLUS PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	9
D. ENCADRER LE RECOURS À LA CESSION DAILLY POUR LES CONTRATS DE PARTENARIAT ET LES BEH	10
E. SUPPRIMER L'AUTORISATION DE DISPENSE D'ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGE	11
F. RENDRE OBLIGATOIRE L'ÉVALUATION PRÉALABLE POUR LES AOT-LOA	11
II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE	12
A. DES AMÉLIORATIONS RÉDACTIONNELLES ET DES PRÉCISIONS UTILES	12
1. <i>Des améliorations rédactionnelles</i>	12
2. <i>Des précisions utiles</i>	13
B. DES MODIFICATIONS DE FOND APPROUVÉES PAR VOTRE COMMISSION	16
1. <i>Rendre éligibles au FCTVA les seuls BEA de faible montant</i>	16
2. <i>Elargir les possibilités de cession de créance sans aboutir à une cession à 100 %</i>	16
3. <i>Réserver l'obligation d'assurance dommages ouvrage aux seuls contrats de partenariat conclus par les collectivités territoriales</i>	17
TABLEAU COMPARATIF	19

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

Réunie le mercredi 2 juillet 2008 sous la présidence de M. Jean-Jacques Hyest, président, la commission a examiné en deuxième lecture, sur le rapport de M. Laurent Béteille, rapporteur, le projet de loi relatif aux contrats de partenariat.

Après avoir rappelé les principaux apports du Sénat en première lecture, M. Laurent Béteille, rapporteur, a indiqué que les députés avaient adopté 74 amendements.

Outre des améliorations rédactionnelles et certaines précisions, l'Assemblée nationale a souhaité aménager, en accord avec votre rapporteur, trois apports majeurs du Sénat.

Les députés ont ainsi :

- rendu éligibles au FCTVA les seuls BEA de faible montant (**article 28 bis**) ;
- élargi les possibilités de cession de créance sans aboutir à une cession à 100 % (**article 29**) ;
- réservé l'obligation d'assurance dommages ouvrage aux seuls contrats de partenariat conclus par les collectivités territoriales (**article 31**).

M. Laurent Béteille, rapporteur, a jugé utiles les améliorations et précisions apportées par les députés et estimé satisfaisants les équilibres obtenus sur chacun des trois dispositifs susmentionnés.

Votre commission vous propose d'adopter **sans modification** le présent projet de loi.

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est appelé à examiner en deuxième lecture le projet de loi relatif aux contrats de partenariat adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, le 26 juin 2008.

Saisi en premier lieu de ce texte important, qui vise à favoriser le recours au contrat de partenariat, **le Sénat avait adopté quatre-vingt sept amendements**, dont quarante-trois de votre rapporteur, lors de son examen le 2 avril 2008¹.

Approuvant les grandes orientations du texte, notre assemblée a notamment :

- précisé les conditions de recours aux contrats de partenariat **(article 2)** ;

- étendu les possibilités pour le partenaire privé d'exploiter le domaine privé de la personne publique au-delà de la durée du contrat de partenariat **(article 11)** ;

- rendu éligibles au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) les baux emphytéotiques administratifs conclus par les collectivités territoriales, au même titre que les contrats de partenariat **(article 28 bis)**.

- encadré le recours à la cession de créance de droit commun (dite « cession Dailly ») pour les contrats de partenariat et les baux emphytéotiques hospitaliers afin que la personne privée supporte toujours une part du risque **(article 29)** ;

- supprimé l'autorisation de dispense d'assurance dommages ouvrage **(article 31)** ;

- rendu obligatoire l'évaluation préalable pour les autorisations d'occupation temporaire du domaine public comportant une option d'achat conclues par l'Etat **(article 31 ter)**.

¹ Voir le rapport n° 239 (2007-2008) de M. Laurent BÉTEILLE, fait au nom de la commission des lois, déposé le 26 mars 2008, rapport disponible sur Internet : <http://www.senat.fr/rap/107-239/107-239.html>.

Outre des améliorations rédactionnelles et certaines précisions utiles, les députés ont proposé des modifications de fond portant sur le mécanisme de cession de créance, l'assurance dommages ouvrage et le dispositif FCTVA.

En conséquence, votre commission d'adopter **sans modification** le projet de loi.

I. LES PRINCIPAUX APPORTS DU SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE

A. PRÉCISER LES CONDITIONS DE RECOURS AU CONTRAT DE PARTENARIAT

Favorable au principe de l'élargissement des conditions de recours aux contrats de partenariat prévu aux **articles 2 et 16** du projet de loi, le Sénat avait néanmoins proposé **quelques modifications**.

Tout d'abord, à l'initiative de votre commission et de celle des affaires économiques, saisie pour avis¹, le Sénat avait souhaité faire référence à une **situation imprévisible, et non pas imprévue**, tant pour autoriser le caractère succinct de l'évaluation préalable que pour la définition du critère de l'urgence. En effet, un peu plus restrictif, le terme « imprévisible » vise à éviter qu'une personne publique n'invoque une situation d'urgence qui résulte de ses propres carences ou de son manque d'anticipation.

Ensuite, toujours à l'initiative de votre commission et de celle des affaires économiques, le Sénat avait **encadré davantage la voie d'accès sectorielle** au contrat de partenariat prévue par le projet de loi. Dans leur rédaction issue du projet de loi, les articles 2 et 16 prévoyaient en effet que, pour les secteurs définis comme prioritaires et donc réputés remplir la condition de l'urgence, des contrats de partenariat pouvaient être passés sauf s'il résultait de l'évaluation préalable que le recours au contrat de partenariat n'était pas manifestement approprié. Notre assemblée a supprimé le mot « *manifestement* » afin de prévoir la possibilité de conclure un contrat de partenariat dès lors que l'évaluation préalable n'est simplement pas défavorable.

Enfin, le Sénat avait **élargi la liste des secteurs jugés prioritaires** :

- à l'initiative de notre collègue M. André Ferrand et avec un avis favorable de votre commission, aux besoins de l'enseignement français à l'étranger, afin de mieux répondre aux demandes de scolarisation dans les établissements concernés et d'améliorer les conditions d'étude ;

¹ Voir le rapport pour avis n° 240 (2007-2008) de M. Michel HOUEL, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 26 mars 2008, rapport disponible sur Internet <http://www.senat.fr/rap/a07-240/a07-240.html>.

- sur proposition de votre commission et de celle des affaires économiques, aux besoins relatifs à la réduction des émissions de gaz à effet de serre des bâtiments publics ;

- sur proposition de la commission des affaires économiques et avec l'avis favorable de votre commission, aux ouvrages et équipements annexes des infrastructures de transport, tels que les gares et les aéroports. Sans cette précision, l'expression « infrastructure de transport », qui figurait dans le projet de loi, aurait pu être interprétée de manière restrictive.

B. ÉTENDRE LES POSSIBILITÉS POUR LE PARTENAIRE PRIVÉ D'EXPLOITER LE DOMAINE PRIVÉ DE LA PERSONNE PUBLIQUE AU-DELÀ DE LA DURÉE DU CONTRAT DE PARTENARIAT

Le Sénat avait adopté un amendement de votre commission tendant à prévoir que la personne publique peut autoriser le partenaire privé à exploiter le domaine privé **au-delà de la durée du contrat de partenariat**. Cette solution a, en effet, le mérite d'élargir les opportunités de recettes complémentaires pour la personne privée et permet ainsi à la personne publique d'en tenir compte dans la rémunération qu'elle lui verse (**article 11**).

C. RENDRE ELIGIBLES AU FCTVA LES BEA CONCLUS PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

A l'initiative de la commission des finances, saisie pour avis¹, et avec l'avis favorable de votre commission, le Sénat avait adopté un amendement tendant à rendre les baux emphytéotiques administratifs (BEA) conclus par les collectivités territoriales éligibles au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), au même titre que les contrats de partenariat (**article 28 bis**).

Jugeant nécessaire de garantir la **neutralité fiscale** entre les différents outils de la commande publique, notre assemblée avait considéré que le FCTVA ne devait pas constituer un élément remettant en cause le choix de recourir à un BEA plutôt qu'à un contrat de partenariat, le BEA semblant plus adapté que ce dernier pour les investissements, de taille limitée, des petites collectivités territoriales.

En outre, notre assemblée avait jugé satisfaisant l'**encadrement** du dispositif proposé par la commission des finances qui avait subordonné l'éligibilité au FCTVA au respect de deux conditions :

- l'intégration par la personne publique du bien dans son patrimoine conformément aux clauses du contrat : autrement dit, si à la fin du contrat,

¹ Voir le rapport pour avis n° 243 (2007-2008) de M. Charles GUENÉ, fait au nom de la commission des finances, déposé le 26 mars 2008, rapport disponible sur Internet <http://www.senat.fr/rap/a07-243/a07-243.html>.

l'équipement n'appartient finalement pas à la collectivité territoriale, cette dernière serait tenu de reverser à l'Etat la totalité des attributions reçues ;

- la réalisation par la collectivité d'une évaluation préalable au recours au BEA.

D. ENCADRER LE RECOURS À LA CESSION DAILY POUR LES CONTRATS DE PARTENARIAT ET LES BEH

Votre commission et celle des finances avaient toutes deux adopté un amendement tendant à **supprimer le dispositif de cession de créance spécialement créé pour les contrats de partenariat et les baux emphytéotiques hospitaliers (BEH)**. Il est en effet clairement ressorti des auditions que ce dispositif, prévu par l'ordonnance de n° 2004-559 du 17 juin 2004, n'avait été que très exceptionnellement utilisé, les partenaires publics et privés lui ayant préféré la **cession de créance de droit commun**, dite « cession Dailly », et ce pour trois raisons :

- elle est **mieux connue** et garantit une certaine sécurité juridique du fait d'une jurisprudence étoffée ;

- son assiette est plus large que la cession de créance spécifique puisqu'elle permet de céder les créances relatives aux **frais financiers** ;

- elle ne permet pas une cession recouvrant **100 %** de la rémunération totale due par la personne publique au partenaire privé

Si l'article 29 du projet de loi proposait d'indéniables améliorations à la cession de créance spécifique, en particulier en clarifiant la notion de « coûts d'investissements » et en y intégrant les frais financiers intercalaires, les professionnels ont fait savoir à votre rapporteur que, bien que meilleur, ce dispositif ne devrait pas être davantage utilisé, essentiellement parce qu'il ne couvrirait pas l'ensemble des frais financiers et ne permettrait pas une cession de créance à 100 %.

La systématisation de la cession de droit commun « Dailly », induite par la suppression, proposée par les deux commissions, de la cession spécifique, aurait eu pour conséquence, d'une part, d'inclure les frais financiers, d'autre part, de rendre possible des cessions à 100 %.

Le gouvernement avait accepté le principe de couverture des frais financiers mais avait **jugé dangereux** qu'une personne publique accepte, sous le bénéfice d'un coût global du projet plus attractif, une cession de créance recouvrant la totalité du montant du contrat. En conséquence, il avait déposé **un amendement** proposant que la cession de créance puisse porter sur les coûts d'investissement et de financement mais dans une **proportion maximale de 70 %** de la rémunération totale due par la personne publique.

Comprenant la nécessité de conserver un équilibre dans le partage des risques entre les partenaires publics et privés, votre commission et celle des finances avaient **retiré leur amendement de suppression** au profit de celui du gouvernement qui a été adopté par notre assemblée.

E. SUPPRIMER L'AUTORISATION DE DISPENSE D'ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGE

Sur proposition de votre commission, le Sénat avait décidé la suppression de l'autorisation de dispense d'assurance dommages ouvrage, autrement dit a rendu obligatoire cette assurance (**article 31**).

L'assurance dommages ouvrage ayant pour principal avantage de pouvoir être utilisée **sans recherche de responsabilités**, notre assemblée a considéré que cette dispense pourrait mettre les personnes publiques, en particulier les collectivités territoriales, dans des **situations délicates** dès lors que le partenaire privé ne l'aurait pas souscrite et ne pourrait pas couvrir les éventuels dommages.

En outre, le Sénat avait souscrit aux arguments de votre rapporteur selon lesquels la dispense d'assurance dommages ouvrage pourrait créer des **distorsions de concurrence** entre les grandes entreprises, qui n'auraient pas besoin en pratique de souscrire cette assurance et celles de taille plus modeste.

F. RENDRE OBLIGATOIRE L'ÉVALUATION PRÉALABLE POUR LES AOT-LOA

A l'initiative de la commission des affaires économiques et avec un avis favorable de votre commission, le Sénat avait rendu obligatoire l'évaluation préalable pour tout projet de contrat, de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics, relatif à une autorisation d'occupation temporaire du domaine public comportant une option d'achat (AOT-LOA) dont la valeur estimée dépasserait un seuil fixé en Conseil d'Etat (**article 31 ter**).

Notre assemblée avait approuvé cet amendement compte tenu de l'importance de l'évaluation préalable, qui garantit une plus grande efficacité de la commande publique.

II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Au cours de la séance du 26 juin 2008, l'Assemblée nationale a examiné en première lecture le projet de loi adopté par le Sénat. Les députés ont **adopté soixante-quatorze amendements**, dont quarante-deux de la commission des lois, saisie au fond¹, et sept de la commission des finances, saisie pour avis².

A. DES AMÉLIORATIONS RÉDACTIONNELLES ET DES PRÉCISIONS UTILES

1. Des améliorations rédactionnelles

L'Assemblée nationale a adopté trente-quatre amendements rédactionnels aux articles suivants :

- **article premier** et, par coordination³, **article 15** (assouplissement du régime juridique des contrats de partenariat) ;

- **article 2** et, par coordination, **article 16** (extension du recours aux contrats de partenariat) ;

- **article 3** et, par coordination, **article 17** (interdictions de soumissionner à un contrat de partenariat) ;

- **article 5** et, par coordination, **article 19** (nombre de personnes admises à concourir à un contrat de partenariat) ;

- **article 7** et, par coordination, **article 22** (conditions d'attribution d'un contrat de partenariat) ;

- **article 13** (régime juridique des contrats de partenariat des groupements d'intérêt public et extension de la liste des personnes pouvant recourir aux contrats de partenariat) ;

- **après l'article 16 ;**

¹ Rapport n° 967 déposé le 18 juin 2008 par M. Claude Goasguen, au nom de la commission des lois ; rapport disponible sur Internet : <http://www.assemblee-nationale.fr/13/rapports/r0967.asp>

² Avis n° 971 déposé le 18 juin 2008 par Mme Marie-Hélène des Esgaulx, au nom de la commission des finances ; rapport disponible sur Internet : <http://www.assemblee-nationale.fr/13/rapports/r0971.asp>

³ Rappelons que le chapitre II du projet de loi, relatif aux contrats de partenariat conclus par les collectivités territoriales et leurs groupements (articles 15 à 25), ne fait que reprendre, à quelques exceptions près, les dispositions du chapitre premier relatives aux contrats de partenariat de l'Etat et de ses établissements publics (articles premier à 14).

- **article 22 bis** (harmonisation rédactionnelle avec les contrats de partenariat de l'État) ;

- **article 23** (contenu obligatoire du contrat de partenariat conclu par une collectivité territoriale) ;

- **article 28 bis** (éligibilité des baux emphytéotiques administratifs au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée) ;

- **article 28 quater** (exonération de la taxe de publicité foncière pour les cessions de créance dans le cadre de contrats de partenariat, d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public, d'actes de bail ou de crédit-bail et de baux emphytéotiques administratifs ou hospitaliers) ;

- **article 28 quinquies** (exonération de la redevance d'archéologie préventive pour les immeubles édifiés dans le cadre d'un contrat de partenariat, d'un bail emphytéotique administratif ou hospitalier ou d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public) ;

- **article 31 ter** (évaluation préalable obligatoire pour les autorisations d'occupation temporaire du domaine public comportant une option d'achat conclues par l'État).

Votre commission vous propose **d'approuver l'ensemble de ces améliorations rédactionnelles.**

2. Des précisions utiles

Les députés ont également adopté **trente-deux amendements** apportant d'utiles précisions au texte adopté par notre assemblée. Ils ont ainsi :

- prévu que lorsque plusieurs personnes publiques passent une convention pour conclure en commun un contrat de partenariat, la personne publique chef de file est aussi chargée de réaliser l'évaluation préalable (**article premier**) ;

- précisé qu'il appartient au ministre chargé de l'économie de définir la méthodologie applicable à l'évaluation préalable (**article 2 et, par coordination, article 16**) ;

- précisé la notion de coût global de l'offre en tant que critère d'attribution des contrats de partenariat (**article 7 et, par coordination, article 22**) ;

- permis à la mission d'appui à la réalisation des contrats de partenariat (MAPPP) de centraliser les retours d'expérience des contrats de partenariat, en recensant les contrats signés par l'État et les collectivités territoriales (**article 8¹ et, par coordination, article 22 bis²**) ;

- offert à la personne publique la possibilité de verser une prime forfaitaire à une personne privée qui lui aurait communiqué une idée

¹ Autorité compétente pour autoriser la signature d'un contrat de partenariat

² Harmonisation rédactionnelle avec les contrats de partenariat de l'Etat

innovante, qui fait ensuite l'objet d'une procédure de contrat de partenariat (**article 8 bis¹ et, par coordination, article 22 ter²**) ;

- prévu que le partenaire privé ne constitue un cautionnement que lorsque son prestataire en fait la demande (**article 9³ et, par coordination, article 23⁵**) ;

- précisé le dispositif adopté par notre assemblée tendant à autoriser le partenaire privé à exploiter le domaine privé au-delà de la durée du contrat de partenariat :

- d'une part, en permettant au partenaire privé de valoriser non seulement la partie du domaine de la personne publique sur laquelle est édifié l'ouvrage ou l'équipement à l'origine du contrat de partenariat mais également une partie du domaine de la personne publique éventuellement non adjacente à l'ouvrage ou l'équipement ;

- d'autre part, en prévoyant l'obligation pour la personne publique de formuler un accord exprès et spécifique pour chacun des baux consentis sur le domaine privé au titulaire du contrat de partenariat, afin d'éviter qu'un accord puisse être donné collectivement (**article 11⁴ et, par coordination, article 25¹**) ;

- rendu éligibles au contrat de partenariat les organismes de sécurité sociale et leurs groupements (**article 12⁵**) ;

- supprimé la condition de seuil pour le recours à la procédure négociée des entités adjudicatrices non soumises au code des marchés publics. La directive 2004/18/CE du 31 mars 2004 dispose en effet que les entités adjudicatrices, contrairement aux pouvoirs adjudicateurs, ont le libre choix pour leurs marchés publics de recourir à la procédure de l'appel d'offres ou à la procédure négociée, quel que soit le montant du contrat (**article 13**) ;

- renvoyé à un décret en Conseil d'Etat la définition du contenu du rapport annuel remis par le partenaire privé à la collectivité territoriale afin de lui permettre un meilleur suivi de l'exécution du contrat et imposé un débat au sein de l'assemblée délibérante à l'occasion de la présentation dudit rapport (**deux articles additionnels après l'article 24**) ;

- amélioré la transparence financière des contrats de partenariat (**article additionnel après l'article 25**) ;

- permis au partenaire privé de lisser dans le temps les impôts dus au titre des cessions de créance (**article additionnel après l'article 29**) ;

¹ Harmonisation rédactionnelle avec l'article 6 de l'ordonnance

² Harmonisation rédactionnelle avec l'article L. 1414-6 du code général des collectivités territoriales

³ Contenu obligatoire du contrat de partenariat

⁴ Valorisation par le titulaire du contrat de partenariat du domaine sur lequel est édifié l'ouvrage ou l'équipement

⁵ Contrats de partenariat conclus par des établissements publics de santé

- permis aux sociétés anonymes d'HLM de conclure un contrat de partenariat (**article additionnel après l'article 31**) ;

- exclu du champ de l'assurance construction décennale obligatoire certains ouvrages de génie civil (**article additionnel après l'article 31 ter**) ;

- habilité le gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures nécessaires pour harmoniser et rendre compatibles avec le droit communautaire les dispositions législatives relatives à la passation, à l'exécution et au contrôle juridictionnel des contrats de la commande publique. Il s'agit en particulier d'assurer la transposition de la directive 2007/66/CE, portant réforme des procédures de recours en matière de marchés publics et d'achever celle de la directive 2004/18/CE portant coordination des procédures de passation des marchés publics (**article additionnel après l'article 31 quater**) ;

- précisé le régime d'entrée en vigueur de la loi, en limitant sa rétroactivité aux seules dispositions fiscales, les autres dispositions ne s'appliquant qu'aux contrats dont l'avis d'appel public à la concurrence est publié après la publication de la loi (**article 32¹**).

Votre rapporteur juge utiles l'ensemble de ces précisions et vous **propose de les approuver**.

Il relève, par ailleurs, que les députés ont adopté, à l'article 7, deux amendements de M. Sébastien Huyghe tendant à favoriser l'accès au contrat de partenariat à des entreprises cumulant deux caractéristiques : une taille **intermédiaire**, c'est-à-dire plus grande que les PME mais plus petite que les très grandes entreprises de BTP et un statut **indépendant**, c'est-à-dire non lié au titulaire du contrat.

Les amendements créaient ainsi une notion nouvelle, celle d'« *entreprises indépendantes de plus grande dimension* », destinée à être définie par voie réglementaire.

Le gouvernement a demandé une **seconde délibération** afin de présenter un amendement tendant à rétablir la rédaction initiale de l'article, eu égard au risque d'atteinte au principe constitutionnel **d'égalité devant la commande publique**. Il a fait valoir, en effet, que si des mesures « discriminatoires positives » en faveur des PME avaient pu être admises par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 26 juin 2003², ces mesures devaient être strictement limitées à un groupe d'entreprises rencontrant des difficultés particulières.

Votre rapporteur souscrit pleinement à l'analyse du gouvernement et se réjouit que son amendement ait été adopté par l'Assemblée nationale.

¹ Application de certaines dispositions aux contrats en cours de passation

² Décision DC 2003-473 du 26 juin 2003 sur la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit.

B. DES MODIFICATIONS DE FOND APPROUVÉES PAR VOTRE COMMISSION

Les députés ont souhaité aménager **trois apports majeurs du Sénat en première lecture** : l'éligibilité au FCTVA des BEA conclus par les collectivités territoriales, l'encadrement du recours à la cession Dailly pour les contrats de partenariat et les baux emphytéotiques hospitaliers et la suppression de l'autorisation de dispense d'assurance dommages ouvrage.

1. Rendre éligibles au FCTVA les seuls BEA de faible montant

Les députés ont adopté un amendement de la commission des lois, avec avis favorable du gouvernement, tendant à **encadrer le dispositif adopté par le Sénat** concernant l'éligibilité au FCTVA des BEA conclus par les collectivités territoriales, ainsi qu'un amendement du gouvernement supprimant le gage (**article 28 bis**).

Alors que la disposition adoptée par le Sénat prévoyait comme seules conditions que le bail ait fait l'objet d'une évaluation préalable et que la collectivité reverse à l'Etat la totalité des attributions reçues si, à la fin du contrat, l'équipement n'appartient finalement pas à ladite collectivité, les députés ont ajouté, comme condition supplémentaire, le respect d'un seuil à fixer par décret.

Sous réserve que ce seuil soit défini à un niveau qui permette aux collectivités de réaliser des **projets d'une certaine importance** (par exemple entre 5 et 10 millions d'euros), cette restriction apparaît conforme à l'esprit dans lequel notre assemblée avait adopté ce dispositif, à savoir permettre aux plus petites collectivités de recourir aux BEA sans être fiscalement pénalisées.

2. Elargir les possibilités de cession de créance sans aboutir à une cession à 100 %

La commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté un amendement visant à porter de 70 % à **100 %** la part de la rémunération correspondant aux coûts d'investissement et aux coûts de financement du contrat de partenariat qui peut faire l'objet d'une cession de créance acceptée par la personne publique (**article 29**). Elle a fait valoir que cet amendement rendait le contrat de partenariat accessible à des entreprises de taille modeste qui ne peuvent actuellement s'engager faute d'une surface financière suffisante.

Cet amendement ayant été considéré comme irrecevable au titre de l'article 40 de la Constitution, au motif qu'il créait une charge nouvelle pour

les personnes publiques¹, les députés ont adopté un amendement du gouvernement, après un avis favorable de la commission des lois, portant le seuil de cession de créance de 70 % à **80 %**.

Votre rapporteur juge ce seuil satisfaisant : s'il élargit les possibilités de cession de créance et favorise ainsi la concurrence, il ne va pas jusqu'à couvrir la totalité de la rémunération due par la personne publique au partenaire privé. Il respecte donc la philosophie du contrat de partenariat fondée sur un **partage des risques** entre les partenaires publics et privés.

3. Réserver l'obligation d'assurance dommages ouvrage aux seuls contrats de partenariat conclus par les collectivités territoriales

La commission des finances de l'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à rétablir l'article 31, supprimé par le Sénat et permettre ainsi de **dispenser d'assurance dommages ouvrage** les personnes morales assurant la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de contrats de partenariat. Pour justifier sa position, la commission a mis en avant le « *coût de l'assurance dommages ouvrage et le fait que l'amélioration de l'évaluation ex ante doit permettre à la personne publique d'apprécier globalement l'opportunité de la conclusion d'un contrat de partenariat avec un opérateur, même en l'absence d'assurance dommages ouvrage.* »

Animée par un souci de compromis, la commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté un sous-amendement tendant à limiter l'obligation d'assurance dommages ouvrage **aux seuls contrats de partenariat conclus par les collectivités territoriales**, afin de répondre aux inquiétudes, exprimées par le Sénat, quant aux conséquences que pourrait avoir l'absence de cette assurance sur un ouvrage destiné à un service public local.

Ce sous-amendement a été adopté par les députés, après avis favorable du gouvernement.

Votre commission se félicite de cette solution qui a, en outre, le mérite de résoudre en grande partie les difficultés liées aux distorsions de concurrence, ces dernières pouvant plus facilement survenir au niveau local, dans le cadre de contrats de taille modeste qui attirent les petites entreprises comme les grandes.

¹ La commission des finances a considéré que, dans la mesure où cet amendement augmentait le montant potentiel de la cession de créance, il constituait une charge supplémentaire pour la personne publique dans l'hypothèse où le contrat serait annulé ou résilié. En effet, l'article 29 du projet de loi prévoit qu'une fois que la créance a été cédée et acceptée, la personne publique est tenue de payer le cessionnaire, c'est-à-dire l'établissement de crédit, même si le contrat est annulé ou résilié.

Jugeant satisfaisants les équilibres ainsi obtenus sur chacun des trois dispositifs susmentionnés, votre commission vous propose de les **approuver sans modification**.

* * *
*

En conséquence, votre commission juge opportuns l'ensemble des amendements adoptés par l'Assemblée nationale et **vous propose d'adopter sans modification le présent projet de loi en deuxième lecture**.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat</p>	<p>Projet de loi relatif aux contrats de partenariat</p>	<p>Projet de loi relatif aux contrats de partenariat</p>	<p><i>La commission propose d'adopter le présent projet de loi sans modification.</i></p>
	<p>CHAPITRE I^{ER}</p>	<p>CHAPITRE I^{ER}</p>	
	<p>Dispositions modifiant l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat</p>	<p>Dispositions modifiant l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat</p>	
	<p>Article 1^{er}</p>	<p>Article 1^{er}</p>	
	<p>L'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat est ainsi modifiée :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
	<p>1° L'article 1^{er} est ainsi rédigé :</p>	<p>1° (Alinéa sans modification).</p>	
<p><i>Art. 1^{er}.</i> — Les contrats de partenariat sont des contrats administratifs par lesquels l'État ou un établissement public de l'État confie à un tiers, pour une période déterminée en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, une mission globale relative au financement d'investissements immatériels, d'ouvrages ou d'équipements nécessaires au service public, à la construction ou transformation des ouvrages ou équipements, ainsi qu'à leur entretien, leur maintenance, leur exploitation ou leur gestion, et, le cas échéant, à d'autres prestations de services concourant à l'exercice, par la personne publique, de la</p>	<p>« <i>Art. 1^{er}.</i> — I. — Le contrat de partenariat est un contrat administratif par lequel l'État ou un établissement public de l'État confie à un tiers, pour une période déterminée en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, une mission globale ayant pour objet le financement, la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public.</p>	<p>« <i>Art. 1^{er}.</i> — I. — (Sans modification).</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
mission de service public dont elle est chargée.	« Il peut également avoir pour objet tout ou partie de la conception de ces ouvrages, équipements ou biens immatériels ainsi que des prestations de services concourant à l'exercice, par la personne publique, de la mission de service public dont elle est chargée.		
Le cocontractant de la personne publique assure la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser.	« II. — Le cocontractant de la personne publique assure la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser.	« II. — <i>(Sans modification)</i> .	
Il peut se voir confier tout ou partie de la conception des ouvrages.	« Il peut se voir céder, avec l'accord du cocontractant concerné, tout ou partie des contrats passés par la personne publique pouvant concourir à l'exécution de sa mission.		
La rémunération du cocontractant fait l'objet d'un paiement par la personne publique pendant toute la durée du contrat. Elle peut être liée à des objectifs de performance assignés au cocontractant.	« La rémunération du cocontractant fait l'objet d'un paiement par la personne publique pendant toute la durée du contrat. Elle est liée à des objectifs de performance assignés au cocontractant.		
	« Le contrat de partenariat peut prévoir un mandat de la personne publique au cocontractant pour encaisser, au nom et pour le compte de la personne publique, le paiement par l'utilisateur final de prestations revenant à cette dernière.		
	« III. — Lorsque la réalisation d'un projet relève simultanément de la compétence de plusieurs personnes publiques, ces dernières peuvent désigner par convention celle d'entre elles qui conduira la procédure de passation, signera le contrat et,	« III. — Lorsque...	
		...qui réalisera l'évaluation préalable, conduira...	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	éventuellement, en suivra l'exécution. Cette convention précise les conditions de ce transfert de compétences et en fixe le terme. »	...terme. »	—
Art. 8. — Cf. <i>infra</i> art. 7.	2° Dans le dernier alinéa de l'article 8, les mots : « ouvrages ou équipements » sont remplacés par les mots : « ouvrages, équipements ou biens immatériels » ;	2° (<i>Sans modification</i>).	
Art. 11. — Cf. <i>infra</i> art. 9.	3° Dans les <i>c, e, f</i> et <i>k</i> de l'article 11, les mots : « ouvrages et équipements » sont remplacés par les mots : « ouvrages, équipements ou biens immatériels » <i>et dans le d du même article, les mots : « ouvrages ou équipements » sont remplacés par les mots : « ouvrages, équipements ou biens immatériels » ;</i>	3° Dans... ...immatériels » ;	
Art. 12. — Cf. <i>infra</i> art. 10.	4° Dans les <i>a</i> et <i>c</i> et dans le dernier alinéa de l'article 12, le mot : « ouvrages » est remplacé par les mots : « ouvrages, équipements ou biens immatériels ».	4° (<i>Sans modification</i>).	
	Article 2	Article 2	
	L'article 2 de la même ordonnance est ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification)</i> .	
Art. 2. — Les contrats de partenariat ne peuvent être conclus que pour la réalisation de projets pour lesquels une évaluation, à laquelle la personne publique procède avant le lancement de la procédure de passation :	« Art. 2. — I. — Les contrats de partenariat donnent lieu à une évaluation préalable, réalisée avec le concours d'un organisme expert choisi parmi ceux créés par décret, faisant apparaître les motifs de caractère économique, financier, juridique et administratif qui conduisent la personne publique à engager la procédure de passation d'un tel contrat.	« Art. 2. — I. — Les... ...concours de l'un des organismes experts créés...	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>a) Montre ou bien que, compte tenu de la complexité du projet, la personne publique n'est pas objectivement en mesure de définir seule et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique du projet, ou bien que le projet présente un caractère d'urgence ;</p> <p>b) Expose avec précision les motifs de caractère économique, financier, juridique et</p>	<p>—</p> <p>Chaque organisme expert élabore, dans son domaine de compétences, une méthodologie déterminant les critères d'élaboration de cette évaluation. Cette évaluation comporte une analyse comparative de différentes options, notamment en termes de coût global hors taxe, de partage des risques et de performance, ainsi qu'au regard des préoccupations de développement durable. Lorsqu'il s'agit de faire face à une situation imprévisible, cette évaluation peut être succincte.</p> <p>« II. — Les contrats de partenariat ne peuvent être conclus que si, au regard de l'évaluation, il apparaît :</p> <p>« 1° Que, compte tenu de la complexité du projet, la personne publique n'est pas objectivement en mesure de définir seule et à l'avance les moyens techniques répondant à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique du projet ;</p> <p>« 2° Ou bien que le projet présente un caractère d'urgence, lorsqu'il s'agit de rattraper un retard préjudiciable à l'intérêt général affectant la réalisation d'équipements collectifs ou l'exercice d'une mission de service public, ou de faire face à une situation imprévisible ;</p> <p>« 3° Ou bien encore que, compte tenu soit des caractéristiques du projet, soit des exigences du service</p>	<p>—</p> <p>...évaluation dans les conditions fixées par le ministre chargé de l'économie. Cette...</p> <p>...succincte.</p> <p>« II. — Les...</p> <p>... il s'avère :</p> <p>« 1° (Sans modification).</p> <p>« 2° Ou...</p> <p>...public, quelles que soient les causes de ce retard, ou de faire face à une situation imprévisible ;</p> <p>« 3° Ou...</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>administratif, qui l'ont conduite, après une analyse comparative, notamment en termes de coût global, de performance et de partage des risques, de différentes options, à retenir le projet envisagé et à décider de lancer une procédure de passation d'un contrat de partenariat. En cas d'urgence, cet exposé peut être succinct.</p>	<p>public dont la personne publique est chargée, soit des insuffisances et difficultés observées dans la réalisation de projets comparables, le recours à un tel contrat présente un bilan entre les avantages et les inconvénients plus favorable que ceux d'autres contrats de la commande publique.</p>	<p>...publique. <i>Le critère du paiement différé ne saurait à lui seul constituer un avantage.</i></p>	
<p>L'évaluation est réalisée avec le concours d'un organisme expert choisi parmi ceux créés par décret.</p>	<p>« III. — Jusqu'au 31 décembre 2012, sont réputés présenter le caractère d'urgence mentionné au 2° du II, sous réserve que les résultats de l'évaluation prévue au I ne soient pas défavorables, les projets répondant :</p>	<p>« III. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
	<p>« 1° Aux besoins de l'enseignement supérieur et de la recherche, conduisant à l'amélioration de la qualité de la recherche et des conditions d'étude et de vie étudiante ;</p>	<p>« 1° <i>(Sans modification).</i></p>	
	<p>« 1° bis <i>(nouveau)</i> Aux besoins de l'enseignement français à l'étranger et qui conduisent à répondre aux demandes de scolarisation des élèves français et étrangers ou à améliorer leurs conditions d'étude ;</p>	<p>« 1° bis <i>(Sans modification).</i></p>	
	<p>« 2° Aux besoins précisés à l'article 3 de la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure et à l'article 2 de la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire ;</p>	<p>« 2° <i>(Sans modification).</i></p>	
	<p>« 3° Aux nécessités de la mise en place des</p>	<p>« 3° <i>(Sans modification).</i></p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 4. — Ne peuvent soumissionner à un contrat de partenariat :</i></p> <p><i>a) Les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour</i></p>	<p>nouvelles technologies répondant aux besoins de la police et de la gendarmerie nationales ;</p> <p>« 4° Aux nécessités de la réorganisation des implantations du ministère de la défense ;</p> <p>« 5° Aux opérations nécessaires aux besoins de la santé <i>précisés</i> à l'article L. 6148-2 du code de la santé publique ;</p> <p>« 6° Aux besoins relatifs aux infrastructures de transport, ainsi qu'à leurs ouvrages et équipements annexes, s'inscrivant dans un projet de développement durable, à la rénovation urbaine, à l'amélioration de l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite <i>et</i> à l'amélioration de l'efficacité énergétique <i>ou</i> à la réduction des émissions de gaz à effet de serre des bâtiments publics.</p> <p>« IV. — Le III est applicable aux projets de contrats de partenariat dont l'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication avant le 31 décembre 2012. »</p>	<p>—</p> <p>« 4° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 5° Aux... ...santé <i>mentionnées</i> à l'article... ...publique ;</p> <p>« 6° Aux... ...réduite, à l'amélioration de l'efficacité énergétique <i>et</i> à la réduction... ...publics.</p> <p>« IV. — (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>—</p>
	<p>Article 3</p> <p>L'article 4 de la même ordonnance est ainsi modifié :</p>	<p>Article 3</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'une des infractions prévues par les articles 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, par le deuxième alinéa de l'article 421-5, par l'article 433-1, par le deuxième alinéa de l'article 433-2, par le huitième alinéa de l'article 434-9, par le deuxième alinéa de l'article 434-9-1, par les articles 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, par les premier et deuxième alinéas de l'article 441-8, par l'article 441-9, par les articles 445-1 et 450-1 du code pénal et par l'article 1741 du code général des impôts ;</p>			
<p>b) Les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 324-9, L. 324-10, L. 341-6, L. 125-1 et L. 125-3 du code du travail ;</p>		<p><i>1° A (nouveau) Après les mots : « aux articles », la fin du b est ainsi rédigée : « L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1 et L. 8251-1 du code du travail ; »</i></p>	
<p>c) Les personnes en état de liquidation judiciaire ou admises aux procédures de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou ayant fait l'objet de procédures équivalentes régies par un droit étranger ;</p>	<p>1° Le c est ainsi rédigé : « c) Les personnes en état de liquidation judiciaire, admises à une procédure de redressement judiciaire ou ayant fait l'objet de procédures équivalentes régies par un droit étranger » ;</p>	<p>1° (Sans modification).</p>	
<p>d) Les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale et sociale ou n'ont pas</p>	<p>2° Après le d, il est inséré un e ainsi rédigé :</p>	<p>2° (Sans modification).</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date. La liste des impôts et cotisations en cause est fixée dans des conditions prévues par décret.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes morales qui se portent candidates ainsi qu'à celles qui sont membres d'un groupement candidat.</p> <p>Code pénal</p> <p><i>Art. 131-39. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« e) Les personnes condamnées au titre du 5° de l'article 131-39 du code pénal. »</p>		
<p>Ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 précitée</p> <p><i>Art. 6. —</i> Le délai entre la date d'envoi de l'avis d'appel à la concurrence et la date limite de réception des candidatures est d'au moins quarante jours. Il est mentionné dans l'avis d'appel public à la concurrence.</p> <p>La personne publique établit la liste des candidats admis à participer au dialogue défini au I de l'article 7 ou à la procédure mentionnée au II du même article en application des critères de sélection des candidatures figurant dans l'avis d'appel public à la</p>	<p>Article 5</p> <p>L'article 6 de la même ordonnance est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans la première phrase du premier alinéa, après les mots : « l'avis d'appel », il est inséré le mot : « public » ;</p> <p>2° Le second alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) Dans la première phrase, les mots : « liste des candidats » sont remplacés par les mots : « liste des entreprises et des groupements d'entreprises ayant soumissionné et qui sont », et les mots : « à la procédure mentionnée au II » sont remplacés par les mots :</p>	<p>Article 5</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° (Sans modification).</p> <p>2° (Alinéa sans modification).</p> <p>a) Dans la première phrase, le mot : « candidats » est remplacé par les mots : « entreprises... »</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>concurrence. Le nombre de ces candidats ne peut être respectivement inférieur à trois ou à cinq, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats ne se trouvant dans aucun des cas d'exclusion mentionnés à l'article 4 et disposant de capacités professionnelles, techniques et financières appropriées. Sur demande de l'intéressé, la personne publique communique les motifs du rejet d'une candidature.</p> <p><i>Art. 7. — I. —</i> Sur la base du programme fonctionnel qu'elle a établi, la personne publique engage un dialogue avec chacun des candidats, dont l'objet est de définir les moyens techniques et le montage juridique et financier les mieux à même de répondre à ses besoins.</p> <p>La personne publique peut discuter avec les candidats de tous les aspects du contrat.</p> <p>Chaque candidat est entendu dans des conditions de stricte égalité. La personne publique ne peut donner à certains candidats des informations susceptibles de les avantager par rapport à d'autres. Elle ne peut révéler aux autres candidats des solutions proposées ou des informations confidentielles communiquées par un candidat dans le cadre de la discussion sans l'accord de celui-ci.</p> <p>La personne publique poursuit les discussions avec les candidats jusqu'à ce qu'elle soit en mesure d'identifier la ou les solutions, au besoin après les</p>	<p>« aux procédures mentionnées aux II et III » ;</p> <p><i>b)</i> Dans la deuxième phrase, les mots : « respectivement inférieur à trois ou à cinq » sont remplacés par les mots : « inférieur à trois pour les procédures prévues aux I et III de l'article 7, et inférieur à cinq, pour la procédure prévue au II du même article ».</p>	<p>...et III » ;</p> <p><i>b)</i> Dans...</p> <p>...procédures mentionnées aux...</p> <p>...procédure mentionnée au II du même article ».</p>	

Texte en vigueur

avoir comparées, qui sont susceptibles de répondre à ses besoins.

Elle peut prévoir que les discussions se déroulent en phases successives au terme desquelles seules sont retenues les propositions répondant le mieux aux critères fixés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de consultation. Le recours à cette possibilité doit avoir été indiqué dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation.

Lorsqu'elle estime que la discussion est arrivée à son terme, la personne publique en informe les candidats qui ont participé à toutes les phases de la consultation. Elle invite les candidats à remettre leur offre finale sur la base de la ou des solutions présentées et spécifiées au cours du dialogue dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois. Elle définit les conditions d'exécution du contrat, y compris de celles de ses clauses qui prévoient une évolution, pendant la durée du contrat, des droits et obligations du cocontractant, et, le cas échéant, précise les critères d'attribution du contrat définis dans l'avis d'appel public à la concurrence ou le règlement de la consultation. Elle s'efforce de maintenir jusqu'à ce stade une concurrence réelle.

Ces offres comprennent tous les éléments nécessaires à l'exécution du contrat.

La personne publique peut demander des

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>clarifications, des précisions ou des compléments concernant les offres déposées par les candidats ainsi que la confirmation de certains des engagements, notamment financiers, qui y figurent. Cependant, ces demandes ne peuvent avoir pour effet de modifier les éléments fondamentaux de l'offre ou des caractéristiques essentielles du contrat.</p> <p>Il peut être prévu qu'une prime sera allouée à tous les candidats ou à ceux dont les offres ont été les mieux classées.</p> <p>II. — La procédure d'appel d'offres est définie par décret.</p>	<p>Article 7</p> <p>L'article 8 de la même ordonnance est ainsi modifié :</p> <p>1° Au début de l'article, il est inséré un : « I » ;</p> <p>1° bis (nouveau) <i>Dans le premier alinéa, le mot : « économiquement » est supprimé ;</i></p>	<p>Article 7</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>1° bis Supprimé.</p>	
<p><i>Art. 8. — Le contrat est attribué au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, par application des critères définis, en prenant en compte les conclusions de l'étude d'évaluation mentionnée à l'article 2, dans l'avis d'appel public à la concurrence ou le règlement de la consultation et le cas échéant précisés dans les conditions prévues à l'article 7.</i></p> <p>Les critères d'attribution sont pondérés. Si la personne publique démontre qu'une telle pondération est</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>objectivement impossible, ils sont hiérarchisés.</p>	<p>2° Dans le troisième alinéa, <i>après les mots : « l'offre, », sont insérés les mots : « en particulier les coûts d'exploitation, », et après le mot : « contrat », sont insérés les mots : « , en particulier en matière de développement durable, » ;</i></p>	<p>2° Dans le troisième alinéa, après le mot...</p>	
<p>Parmi les critères d'attribution, figurent nécessairement le coût global de l'offre, des objectifs de performance définis en fonction de l'objet du contrat et la part d'exécution du contrat que le candidat s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises et à des artisans.</p>	<p>3° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>...durable, » ;</p> <p>2° bis (nouveau) <i>Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« On entend par coût global de l'offre la somme des coûts actualisés générés par la conception, le financement, la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels, les prestations de services prévus pour la durée du contrat. » ;</i></p>	
<p>On entend par « petites et moyennes entreprises » les entreprises dont l'effectif ne dépasse pas 250 employés et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas en moyenne sur les trois dernières années 40 millions d'euros. Ne sont pas considérées comme des petites et moyennes entreprises les entreprises dont le capital social est détenu à hauteur de plus de 33 % par une entreprise n'ayant pas le caractère d'une petite et moyenne entreprise.</p>	<p>« La définition des petites et moyennes entreprises est fixée par voie réglementaire. » ;</p>	<p>3° (Sans modification).</p>	
<p>D'autres critères, en rapport avec l'objet du</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>contrat, peuvent être retenus, notamment la valeur technique et le caractère innovant de l'offre, le délai de réalisation des ouvrages ou équipements, leur qualité esthétique ou fonctionnelle.</p>	<p>4° Dans le dernier alinéa, après le mot : « qualité », il est inséré le mot : « architecturale, » ;</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>).</p>	
	<p>5° Il est ajouté un II ainsi rédigé :</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>).</p>	
	<p>« II. — Sur demande de la personne publique, le candidat identifié comme ayant remis l'offre la plus avantageuse peut être amené à clarifier des aspects de son offre ou à confirmer les engagements figurant dans celle-ci. Cependant, ces demandes ne peuvent avoir pour effet de modifier des éléments fondamentaux de l'offre ou des caractéristiques essentielles du contrat, dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire. »</p>		
<p><i>Art. 9.</i> — Dès qu'elle a choisi l'attributaire du contrat, la personne publique informe les autres candidats du rejet de leur offre. Un délai d'au moins dix jours est respecté entre la date de notification de cette information et la date de signature du contrat.</p>			
<p>Quand elle renonce à poursuivre la passation du contrat, la personne publique en informe les candidats.</p>			
<p>En réponse à une demande écrite d'un candidat évincé, la personne publique indique par écrit dans les quinze jours les motifs du rejet de son offre, les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom de</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'attributaire du contrat.</p> <p>Un contrat de partenariat ne peut être signé par l'État ou un établissement public doté d'un comptable public qu'après accord du ministre chargé de l'économie ou de son représentant, qui apprécie ses conséquences sur les finances publiques et la disponibilité des crédits.</p> <p>Le contrat est notifié à l'attributaire avant tout commencement d'exécution.</p> <p>Dans un délai de trente jours à compter de cette notification, la personne publique envoie pour publication un avis d'attribution au <i>Journal officiel</i> de l'Union européenne. Cet avis d'attribution est établi conformément au modèle établi par arrêté du ministre chargé de l'économie.</p>	<p>Article 8</p> <p>Dans le quatrième alinéa de l'article 9 de la même ordonnance, les mots : « du ministre chargé de l'économie ou de son représentant » sont remplacés par les mots : « de l'autorité administrative dans des conditions fixées par décret ».</p>	<p>Article 8</p> <p><i>L'article 9 de la même ordonnance est ainsi modifié :</i></p> <p>1° Dans le quatrième alinéa, les mots...</p> <p>...décret » ;</p> <p>2° <i>Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Une fois signés, les contrats de partenariat et leurs annexes sont communiqués à l'autorité administrative dans des conditions fixées par décret. Les informations et documents communiqués ne sont utilisés qu'à des fins de recensement et d'analyse économique. Les mentions figurant dans ces contrats qui sont couvertes par le secret, notamment en matière industrielle et commerciale, ne peuvent être divulguées. »</i></p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 10.</i> — Lorsque la personne publique est saisie d'un projet par une entreprise ou un groupement d'entreprises et qu'elle envisage d'y donner suite en concluant un contrat de partenariat, elle conduit la procédure de passation dans les conditions prévues par les articles 2 à 9 de la présente ordonnance.</p>	<p>Article 8 bis (nouveau)</p>	<p>Article 8 bis</p> <p><i>L'article 10 de la même ordonnance est ainsi modifié :</i></p>	
<p>Dès lors qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'exclusion mentionnés à l'article 4 et que ses capacités techniques, professionnelles et financières sont suffisantes, l'auteur du projet est admis à participer aux procédures prévues à l'article 7 de la présente ordonnance.</p>	<p>Dans le second alinéa de l'article 10 de la même ordonnance, les mots : « que ses capacités techniques, professionnelles et financières sont suffisantes » sont remplacés par les mots : « qu'il dispose des capacités techniques, professionnelles et financières appropriées ».</p>	<p>1° Dans le second alinéa, les mots...</p>	
		<p>...appropriées » ;</p>	
		<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	
		<p>« La communication à la personne publique d'une idée innovante, qui serait suivie du lancement d'une procédure de contrat de partenariat, peut donner lieu au versement d'une prime forfaitaire. »</p>	
	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>	
<p><i>Art. 11.</i> — Un contrat de partenariat comporte nécessairement des clauses relatives :</p>	<p>L'article 11 de la même ordonnance est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>a) À sa durée ;</p>			
<p>b) Aux conditions dans lesquelles est établi le partage des risques entre la personne publique et son</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>cocontractant ;</p> <p>c) Aux objectifs de performance assignés au cocontractant, notamment en ce qui concerne la qualité des prestations de services, la qualité des ouvrages et équipements, les conditions dans lesquelles ils sont mis à la disposition de la personne publique, et, le cas échéant, leur niveau de fréquentation ;</p> <p>d) À la rémunération du cocontractant, aux conditions dans lesquelles sont pris en compte et distingués, pour son calcul, les coûts d'investissement, de fonctionnement et de financement et, le cas échéant, les recettes que le cocontractant peut être autorisé à se procurer en exploitant les ouvrages ou équipements pour répondre à d'autres besoins que ceux de la personne publique contractante, aux motifs et modalités de ses variations pendant la durée du contrat et aux modalités de paiement, notamment aux conditions dans lesquelles, chaque année, les sommes dues par la personne publique à son cocontractant et celles dont celui-ci est redevable au titre de pénalités ou de sanctions font l'objet d'une compensation ;</p>	<p>1° Dans le <i>d</i>, les mots : « <i>les coûts d'investissement, de fonctionnement et de financement</i> » sont remplacés par les mots : « <i>les coûts d'investissement – qui comprennent en particulier les coûts d'étude et de conception, les coûts annexes à la construction et les frais financiers intercalaires –, les coûts de fonctionnement et les coûts de financement –</i> » et les mots : « <i>les ouvrages ou équipements pour répondre à d'autres besoins que ceux de la personne publique contractante</i> » sont remplacés par les mots : « <i>le domaine, les ouvrages, équipements ou biens immatériels, à l'occasion d'activités étrangères aux missions de service public de la personne publique et qui ne leur portent pas préjudice</i> » ;</p> <p>2° Après le <i>d</i>, il est inséré un <i>d bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>d bis) Aux conditions dans lesquelles, en application de l'article L. 313-29-1 du code monétaire et financier, la personne publique constate que les investissements ont été réalisés conformément</i></p>	<p>1° Dans le <i>d</i>, les mots : « d'investissement... »</p> <p>...mots : « d'investissement – qui... »</p> <p>...préjudice » ;</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>e) Aux obligations du cocontractant ayant pour objet de garantir le respect de l'affectation des ouvrages et équipements au service public dont la personne publique contractante est chargée et le respect des exigences du service public ;</p>	<p>aux prescriptions du contrat ; »</p>		
<p>f) Aux modalités de contrôle par la personne publique de l'exécution du contrat, notamment du respect des objectifs de performance, ainsi que des conditions dans lesquelles le cocontractant fait appel à d'autres entreprises pour l'exécution du contrat, et notamment des conditions dans lesquelles il respecte son engagement d'attribuer une partie du contrat à des petites et moyennes entreprises et à des artisans.</p>	<p>3° Le <i>f</i> est ainsi modifié :</p> <p>a) Dans le premier alinéa, après le mot : « performance, », sont insérés les mots : « particulièrement en matière de développement durable, » ;</p>	<p>3° (Alinéa sans modification).</p> <p>a) (Sans modification).</p>	
<p>En ce qui concerne les sous-traitants auxquels il est fait appel pour la construction des ouvrages et équipements, une clause fait obligation au titulaire du contrat de partenariat de constituer une caution leur garantissant le paiement au fur et à mesure de la réalisation des travaux, dans un délai maximum de quarante-cinq jours à compter de la réception de ceux-ci ;</p>	<p>b) Le second alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Le titulaire du contrat de partenariat constitue un cautionnement auprès d'un organisme financier afin de garantir aux prestataires auxquels il est fait appel pour l'exécution du contrat le paiement des sommes dues. Ces prestations sont payées dans un délai fixé par voie réglementaire ; ».</p>	<p>b) (Alinéa sans modification).</p> <p>« Le... ... constitue, à la demande de tout prestataire auquel il est fait appel pour l'exécution du contrat, un cautionnement auprès d'un organisme financier afin de garantir au prestataire qui en fait la demande le paiement... ...réglementaire ; ».</p>	
<p>g) Aux sanctions et pénalités applicables en cas de manquement à ses obligations, notamment en cas de non-respect des objectifs de performance, de la part du cocontractant ;</p>			
<p>h) Aux conditions dans lesquelles il peut être procédé,</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>par avenant ou, faute d'accord, par une décision unilatérale de la personne publique, à la modification de certains aspects du contrat ou à sa résiliation, notamment pour tenir compte de l'évolution des besoins de la personne publique, d'innovations technologiques ou de modifications dans les conditions de financement obtenues par le cocontractant ;</p>			
<p><i>i)</i> Au contrôle qu'exerce la personne publique sur la cession partielle ou totale du contrat ;</p>			
<p><i>j)</i> Aux conditions dans lesquelles, en cas de défaillance du cocontractant, la continuité du service public est assurée, notamment lorsque la résiliation du contrat est prononcée ;</p>			
<p><i>k)</i> Aux conséquences de la fin, anticipée ou non, du contrat, notamment en ce qui concerne la propriété des ouvrages et équipements ;</p>			
<p><i>l)</i> Aux modalités de prévention et de règlement des litiges et aux conditions dans lesquelles il peut, le cas échéant, être fait recours à l'arbitrage, avec application de la loi française.</p>			
<p>Code monétaire et financier</p>			
<p><i>Art. L. 313-29-1. — Cf. infra art. 29.</i></p>			
<p>Ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 précitée</p>			
<p><i>Art. 13. — I. — Lorsque le contrat emporte</i></p>	<p>Article 11 Le I de l'article 13 de la même ordonnance est</p>	<p>Article 11 (Alinéa sans modification).</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>occupation du domaine public, il vaut autorisation d'occupation de ce domaine pour sa durée. Le titulaire du contrat a, sauf stipulation contraire de ce contrat, des droits réels sur les ouvrages et équipements qu'il réalise. Ces droits lui confèrent les prérogatives et obligations du propriétaire, dans les conditions et les limites définies par les clauses du contrat ayant pour objet de garantir l'intégrité et l'affectation du domaine public.</p>	<p>complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Si le titulaire du contrat est autorisé à valoriser le domaine sur lequel est édifié l'ouvrage ou l'équipement, la personne publique procède, s'il y a lieu, à une délimitation des biens appartenant au domaine public. La personne publique peut autoriser le titulaire à consentir des baux dans les conditions du droit privé, en particulier des baux à construction ou des baux emphytéotiques, pour les biens qui appartiennent au domaine privé. Avec l'accord de la personne publique, ces baux ou droits peuvent être consentis pour une durée excédant celle du contrat de partenariat. Si la personne publique cède au titulaire des biens appartenant à son domaine privé, celui-ci peut à son tour les céder à un tiers. La personne publique peut alors exiger que la cession fasse l'objet d'un cahier des charges fixant les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales applicables. »</p> <p>Article 12</p> <p>L'article 19 de la même ordonnance est ainsi</p>	<p>« Si... ... valoriser <i>une partie</i> du domaine de la personne publique dans le cadre du contrat de partenariat, cette dernière procède...</p> <p>...privé et à y constituer tous types de droits réels à durée limitée. L'accord de la personne publique doit être expressément formulé pour chacun des baux consentis au titulaire du contrat de partenariat. Avec l'accord de la personne publique, ces baux ou droits peuvent être consentis pour une durée excédant celle du contrat de partenariat. »</p> <p>Article 12</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 19.</i> — Le titre I^{er} et les articles 26, 27 et 28 de la présente ordonnance sont applicables aux établissements publics de santé et aux structures de coopération sanitaire dotées de la personnalité morale publique. Toutefois les dispositions du quatrième alinéa de l'article 9 ne sont pas applicables.</p>	<p>—</p> <p>modifié :</p> <p>1° Dans la première phrase, les références : « 26, 27 et 28 » sont remplacées par les références : « 25-1, 26 et 27 » ;</p>	<p>—</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>—</p>
<p><i>Art. 25-1.</i> — Cf. <i>infra art. 14.</i></p>	<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le chapitre III de la loi n° du relative aux contrats de partenariat leur est également applicable. »</p>	<p>1° bis (<i>nouveau</i>) La première phrase est complétée par les mots : « ainsi qu'aux organismes de droit privé ou public mentionnés à l'article L. 124-4 du code de la sécurité sociale » ;</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p>Article 13</p> <p>L'article 25 de la même ordonnance est ainsi rédigé :</p> <p><i>Art. 25.</i> — Les dispositions du titre I^{er}, ainsi que des articles 26, 27 et 28, de la présente ordonnance sont applicables aux groupements d'intérêt public.</p> <p><i>Art. 25-1.</i> — Cf. <i>infra art. 14.</i></p>	<p>Article 13</p> <p>L'article 25 de la même ordonnance est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 25.</i> — Le titre I^{er} ainsi que des articles 25-1, 26 et 27 de la présente ordonnance sont applicables aux pouvoirs adjudicateurs mentionnés aux 1° et 4° du I de l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, aux</p>	<p>Article 13</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. 25.</i> — Le...</p>	
<p>Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>certains personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics</p> <p><i>Art. 3 et 4. — Cf. annexe.</i></p> <p>Ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 précitée</p> <p><i>Art. 9. — Cf. supra art. 8.</i></p>	<p>entités adjudicatrices mentionnées à l'article 4 de ladite ordonnance ainsi qu'aux groupements d'intérêt public. Toutefois, le quatrième alinéa de l'article 9 de la présente ordonnance n'est pas applicable.</p> <p>« Le chapitre III de la loi n° du relative aux contrats de partenariat leur est également applicable. »</p>	<p>...ordonnance ne leur est pas applicable.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Pour les contrats d'un montant supérieur à un seuil défini par décret, les entités adjudicatrices mentionnées à l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics peuvent recourir à la procédure négociée avec publication d'un avis d'appel public à la concurrence, dans les conditions définies par le décret mentionné à l'article 12 de ladite ordonnance pour les entités adjudicatrices.</p> <p>« Lorsque le montant du contrat est supérieur au seuil mentionné à l'alinéa précédent, ces entités adjudicatrices peuvent recourir à la procédure négociée définie au III de l'article 7 de la présente ordonnance. »</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 1414-1.</i> — Les contrats de partenariat sont des contrats administratifs par lesquels la personne publique confie à un tiers, pour une période déterminée en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, une mission globale relative au financement d'investissements immatériels, d'ouvrages ou d'équipements nécessaires au service public, à la construction ou transformation des ouvrages ou équipements, ainsi qu'à leur entretien, leur maintenance, leur exploitation ou leur gestion, et, le cas échéant, à d'autres prestations de services concourant à l'exercice, par la personne publique, de la mission de service public dont elle est chargée.</p>	<p align="center">CHAPITRE II Dispositions modifiant le code général des collectivités territoriales</p> <p align="center">Article 15</p> <p>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 1414-1 est ainsi rédigé :</p> <p align="center">« <i>Art. L. 1414-1.</i> —</p> <p>I. — Le contrat de partenariat est un contrat administratif par lequel la <i>personne publique</i> confie à un tiers, pour une période déterminée en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, une mission globale ayant pour objet le financement, la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public.</p>	<p align="center">CHAPITRE II Dispositions modifiant le code général des collectivités territoriales</p> <p align="center">Article 15</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p align="center">« <i>Art. L. 1414-1.</i> —</p> <p>I. — Le...</p> <p align="center">...lequel <i>une collectivité territoriale ou un établissement public local</i> confie...</p> <p align="center">...public.</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le cocontractant de la personne publique assure la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser.</p>	<p>« II. — Le cocontractant de la personne publique assure la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser.</p>	<p>« II. — <i>(Sans modification)</i>.</p>	<p><i>sans</i></p>
<p>Il peut se voir confier tout ou partie de la conception des ouvrages.</p>	<p>« Il peut se voir céder, avec l'accord du cocontractant concerné, tout ou partie des contrats passés par la personne publique pouvant concourir à l'exécution de sa mission.</p>		
<p>La rémunération du cocontractant fait l'objet d'un paiement par la personne publique pendant toute la durée du contrat. Elle peut être liée à des objectifs de performance assignés au cocontractant.</p>	<p>« La rémunération du cocontractant fait l'objet d'un paiement par la personne publique pendant toute la durée du contrat. Elle est liée à des objectifs de performance assignés au cocontractant.</p>		
	<p>« Le contrat de partenariat peut prévoir un mandat de la personne publique au cocontractant pour encaisser, au nom et pour le compte de la personne publique, le paiement par l'utilisateur final de prestations revenant à cette dernière.</p>		
	<p>« III. — Lorsque la réalisation d'un projet relève simultanément de la compétence de plusieurs personnes publiques, ces dernières peuvent désigner par convention celle d'entre elles qui conduira la procédure de passation, signera le contrat et,</p>	<p>« III. — Lorsque... ...qui réalisera l'évaluation préalable, conduira ...</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. L. 1414-9. — Cf. <i>infra</i> art. 22.</p>	<p>éventuellement, en suivra l'exécution. Cette convention précise les conditions de ce transfert de compétences et en fixe le terme. »</p>	<p>...terme. » ;</p>	<p>—</p>
<p>Art. L. 1414-12. — Cf. <i>infra</i> art. 23.</p>	<p>2° Dans le dernier alinéa de l'article L. 1414-9, les mots : « ouvrages ou équipements » sont remplacés par les mots : « ouvrages, équipements ou biens immatériels » ;</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>—</p>
<p>Art. L. 1414-13. — Cf. <i>infra</i> art. 24.</p>	<p>3° Dans les <i>c, e, f</i> et <i>k</i> de l'article L. 1414-12, les mots : « ouvrages et équipements » sont remplacés par les mots : « ouvrages, équipements ou biens immatériels » <i>et dans le d du même article, les mots : « ouvrages ou équipements » sont remplacés par les mots : « ouvrages, équipements ou biens immatériels » ;</i></p>	<p>3° Dans...</p>	<p>... immatériels » ;</p>
<p>Art. L. 1615-12. — La collectivité territoriale ou l'établissement public qui a passé un contrat prévu à l'article L. 1414-1 bénéficie du fonds de compensation pour la TVA sur la part de la rémunération versée à son cocontractant correspondant à l'investissement réalisé par celui-ci pour les besoins d'une activité non soumise à la TVA. La part de la rémunération correspondant à l'investissement est celle indiquée dans les clauses du contrat prévues à l'article L. 1414-12.</p>	<p>4° Dans les <i>a, c</i> et dans le dernier alinéa de l'article L. 1414-13, le mot : « ouvrages » est remplacé par les mots : « ouvrages, équipements ou biens immatériels » ;</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>L'éligibilité au fonds de compensation pour la TVA est subordonnée à l'appartenance du bien au patrimoine de la personne publique ou à la décision de la personne publique d'intégrer le bien dans son patrimoine conformément aux clauses du contrat.</p> <p>À la fin anticipée ou non du contrat, si l'équipement n'appartient pas au patrimoine de la personne publique, celle-ci reverse à l'État la totalité des attributions reçues.</p> <p>Les attributions du fonds de compensation pour la TVA sont versées selon les modalités prévues à l'article L. 1615-6, au fur et à mesure des versements effectués au titulaire du contrat et déduction faite de la part des subventions spécifiques versées toutes taxes comprises par l'État à la personne publique.</p>	<p>5° Dans le troisième alinéa de l'article L. 1615-12, les mots : « l'équipement » sont remplacés par les mots : « l'ouvrage, l'équipement ou le bien immatériel ».</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p><i>Art. L. 1414-2.</i> — Les contrats de partenariat ne peuvent être conclus que pour la réalisation de projets pour lesquels une évaluation, à laquelle la personne publique procède avant le lancement de la procédure de passation :</p>	<p>Article 16</p> <p>L'article L. 1414-2 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 1414-2.</i> — I. — Les contrats de partenariat donnent lieu à une évaluation préalable précisant les motifs de caractère économique, financier, juridique et administratif qui conduisent la personne publique à engager la procédure de passation d'un tel contrat. Cette évaluation comporte une analyse comparative de différentes options, notamment en termes de coût global hors taxe, de partage des risques et de performance, ainsi qu'au regard des préoccupations de développement durable. Lorsqu'il s'agit de faire face</p>	<p>Article 16</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. L. 1414-2.</i> — I. — Les...</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>a) Montre ou bien que, compte tenu de la complexité du projet, la personne publique n'est pas objectivement en mesure de définir seule et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique du projet, ou bien que le projet présente un caractère d'urgence ;</p> <p>b) Expose avec précision les motifs de caractère économique, financier, juridique et administratif, qui l'ont conduite, après une analyse comparative, notamment en termes de coût global, de performance et de partage des</p>	<p>à une situation imprévisible, cette évaluation peut être succincte.</p> <p>« Elle est présentée à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou à l'organe délibérant de l'établissement public, qui se prononce sur le principe du recours à un contrat de partenariat.</p> <p>« II. — Les contrats de partenariat ne peuvent être conclus que si, au regard de l'évaluation, il s'avère :</p> <p>« 1° Que, compte tenu de la complexité du projet, la personne publique n'est pas en mesure de définir seule et à l'avance les moyens techniques répondant à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique du projet ;</p> <p>« 2° Ou bien que le projet présente un caractère d'urgence, lorsqu'il s'agit de rattraper un retard préjudiciable à l'intérêt général affectant la réalisation d'équipements collectifs ou l'exercice d'une mission de service public, ou de faire face à une situation imprévisible ;</p> <p>« 3° Ou bien encore que, compte tenu soit des caractéristiques du projet, soit des exigences du service public dont la personne publique est chargée, soit des insuffisances et difficultés observées dans la réalisation de projets comparables, le</p>	<p>...succincte. <i>Cette évaluation est menée selon une méthodologie définie par le ministre chargé de l'économie.</i></p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« II. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« 1° Que... ...n'est pas objectivement en mesure... ...projet ;</p> <p>« 2° (Sans modification).</p> <p>« 3° Ou...</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>risques, de différentes options, à retenir le projet envisagé et à décider de lancer une procédure de passation d'un contrat de partenariat. En cas d'urgence, cet exposé peut être succinct.</p> <p>L'évaluation mentionnée ci-dessus est présentée à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou à l'organe délibérant de l'établissement public, qui se prononce sur le principe du recours à un contrat de partenariat.</p>	<p>recours à un tel contrat présente un bilan entre les avantages et les inconvénients plus favorable que ceux d'autres contrats de la commande publique.</p> <p>« III. — Jusqu'au 31 décembre 2012, sont réputés présenter le caractère d'urgence mentionné au 2° du II, sous réserve que les résultats de l'évaluation prévue au I ne soient pas défavorables, les projets répondant :</p> <p>« 1° Aux nécessités de la réorganisation des implantations du ministère de la défense ;</p> <p>« 2° Aux besoins des infrastructures de transport, ainsi qu'à leurs ouvrages et équipements annexes, s'inscrivant dans un projet de développement durable, à la rénovation urbaine, à l'amélioration de l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite, et à l'amélioration de l'efficacité énergétique ou à la réduction des émissions de gaz à effet de serre des bâtiments publics ;</p> <p>« 3° (nouveau) Aux besoins de l'enseignement et qui conduisent à l'amélioration des conditions d'enseignement et d'accueil des élèves dans les collèges et</p>	<p>...publique. <i>Le critère du paiement différé ne saurait à lui seul constituer un avantage.</i></p> <p>« III. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« 1° <i>(Sans modification)</i>.</p> <p>« 2° Aux...</p> <p>...réduite, à l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre des bâtiments publics ;</p> <p>« 3° <i>(Sans modification)</i>.</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 1414-3.</i> — La passation d'un contrat de partenariat est soumise aux principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats et d'objectivité des procédures.</p>	<p>lycées et des étudiants dans les universités.</p> <p>« IV. — Le III est applicable aux projets de contrats de partenariat dont l'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication avant le 31 décembre 2012. »</p>	<p>« IV. — Le... dont l'<i>avis d'appel</i>... ...2012. »</p> <p>Article 16 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p><i>Le premier alinéa de l'article L. 1414-3 du même code est ainsi modifié :</i></p> <p>1° Les mots : « <i>d'objectivité</i> » sont remplacés par les mots : « <i>de transparence</i> » ;</p> <p>2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. »</p>	
<p>Elle est précédée d'une publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes dans des conditions prévues par décret.</p>	<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>	
<p><i>Art. L. 1414-4.</i> — Ne peuvent soumissionner à un contrat de partenariat :</p> <p>a) Les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles 222-38,</p>	<p>L'article L. 1414-4 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, par le deuxième alinéa de l'article 421-5, par l'article 433-1, par le deuxième alinéa de l'article 433-2, par le huitième alinéa de l'article 434-9, par le deuxième alinéa de l'article 434-9-1, par les articles 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, par les premier et deuxième alinéas de l'article 441-8, par l'article 441-9, par l'article 445-1 et par l'article 450-1 du code pénal et par l'article 1741 du code général des impôts ;</p>			
<p>b) Les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 324-9, L. 324-10, L. 341-6, L. 125-1 et L. 125-3 du code du travail ;</p>		<p>1° A (nouveau) Après les mots : « aux articles », la fin du b est ainsi rédigée : « L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1 et L. 8251-1 du code du travail ; »</p>	
<p>c) Les personnes en état de liquidation judiciaire ou admises aux procédures de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou ayant fait l'objet de procédures équivalentes régies par un droit étranger ;</p>	<p>1° Dans le c, les mots : « ou admises aux procédures de sauvegarde ou » sont remplacés par les mots : « , admises à une procédure » ;</p>	<p>1° (Sans modification).</p>	
<p>d) Les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale et sociale ou n'ont pas acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date. La liste des impôts et cotisations en cause est fixée dans des conditions prévues</p>	<p>2° Après le d, il est inséré un e ainsi rédigé :</p>	<p>2° (Sans modification).</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>par décret.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes morales qui se portent candidates, ainsi qu'à celles qui sont membres d'un groupement candidat.</p>	<p>« e) Les personnes condamnées au titre du 5° de l'article 131-39 du code pénal. »</p>		
<p><i>Art. L. 1414-6.</i> — Le délai entre la date d'envoi de l'avis d'appel à la concurrence et la date limite de réception des candidatures est d'au moins quarante jours. Il est mentionné dans l'avis d'appel public à la concurrence.</p>	<p>Article 19</p> <p>L'article L. 1414-6 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans la première phrase du premier alinéa, après les mots : « l'avis d'appel », il est inséré le mot : « public » ;</p>	<p>Article 19</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° (Sans modification).</p>	
<p>Au terme de ce délai, une commission, composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5, dresse la liste des candidats admis à participer au dialogue défini à l'article L. 1414-7 ou à la procédure décrite à l'article L. 1414-8, en application des critères de sélection des candidatures mentionnés dans l'avis d'appel public à la concurrence. Le nombre de ces candidats ne peut être respectivement inférieur à trois ou à cinq, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats ne se trouvant dans aucun des cas d'exclusion mentionnés à l'article L. 1414-4 et disposant de</p>	<p>2° Le second alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) Dans la première phrase, les mots : « liste des candidats » sont remplacés par les mots : « liste des entreprises et des groupements d'entreprises ayant soumis et qui sont », et les mots : « à la procédure décrite à l'article L. 1414-8 » sont remplacés par les mots : « aux procédures décrites aux articles L. 1414-8 et L. 1414-8-1 » ;</p> <p>b) Dans la deuxième phrase, les mots : « respectivement inférieur à</p>	<p>2° (Alinéa sans modification).</p> <p>a) Dans la première phrase, le mot : « candidats » est remplacé par les mots : « entreprises... »</p> <p>...procédures mentionnées aux... ...L. 1414-8-1 » ;</p> <p>b) Dans...</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>capacités professionnelles, techniques et financières appropriées. Sur demande de l'intéressé, la personne publique communique les motifs du rejet d'une candidature.</p> <p><i>Art. L. 1414-7. — Cf. infra art. 20.</i></p> <p><i>Art. L. 1414-8. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. L. 1414-8-1. — Cf. infra art. 21.</i></p>	<p>trois ou à cinq » sont remplacés par les mots : « inférieur à trois pour les procédures prévues aux articles L. 1414-7 et L. 1414-8-1, et inférieur à cinq, pour la procédure prévue à l'article L. 1414-8 ».</p>	<p>...procédures mentionnées aux...</p> <p>...procédure mentionnée à l'article L. 1414-8 ».</p>	
<p>.....</p> <p>Article 22</p> <p>L'article L. 1414-9 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au début de l'article, il est inséré un : « I » ;</p> <p><i>Art. L. 1414-9. — Le contrat est attribué au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, par application des critères définis, en prenant en compte les conclusions de l'étude d'évaluation mentionnée à l'article L. 1414-2, dans l'avis d'appel public à la concurrence ou le règlement de la consultation et le cas échéant précisés dans les conditions prévues à l'article L. 1414-7.</i></p> <p>Les critères d'attribution sont pondérés. Si la personne publique démontre qu'une telle pondération est objectivement impossible, ils sont hiérarchisés.</p> <p>Parmi les critères</p>	<p>.....</p> <p>Article 22</p> <p>L'article L. 1414-9 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au début de l'article, il est inséré un : « I » ;</p> <p>1° bis (nouveau) <i>Dans le premier alinéa, le mot : « économiquement » est supprimé ;</i></p> <p>2° Dans le troisième</p>	<p>.....</p> <p>Article 22</p> <p>L'article L. 1414-9 <i>du même code</i> est ainsi modifié :</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>1° bis Supprimé.</p> <p>2° Dans le troisième</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>d'attribution, figurent nécessairement le coût global de l'offre, des objectifs de performance définis en fonction de l'objet du contrat et la part d'exécution du contrat que le candidat s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises et à des artisans.</p>	<p>alinéa, après les mots : « l'offre », sont insérés les mots : « en particulier les coûts d'exploitation, » et après le mot : « contrat », sont insérés les mots : « , en particulier en matière de développement durable, » ;</p>	<p>alinéa, après le mot...</p> <p>...durable, » ;</p>	
<p>On entend par « petites et moyennes entreprises » les entreprises dont l'effectif ne dépasse pas 250 employés et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas en moyenne sur les trois dernières années 40 millions d'euros. Ne sont pas considérées comme des petites et moyennes entreprises les entreprises dont le capital social est détenu à hauteur de plus de 33 % par une entreprise n'ayant pas le caractère d'une petite et moyenne entreprise.</p>	<p>3° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« La définition des petites et moyennes entreprises est fixée par voie réglementaire. » ;</p>	<p>2° bis (nouveau) Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« On entend par coût global de l'offre la somme des coûts actualisés générés par la conception, le financement, la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels, les prestations de services prévus sur la durée du contrat. » ;</p> <p>3° (Sans modification).</p>	
<p>D'autres critères, en rapport avec l'objet du contrat, peuvent être retenus, notamment la valeur technique et le caractère innovant de l'offre, le délai</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>de réalisation des ouvrages ou équipements, leur qualité esthétique ou fonctionnelle.</p>	<p>4° Dans le dernier alinéa, après le mot : « qualité », il est inséré le mot : « architecturale, » ;</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>).</p>	
	<p>5° Il est ajouté un II ainsi rédigé :</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>).</p>	
	<p>« II. — Sur demande de la personne publique, le candidat identifié comme ayant remis l'offre la plus avantageuse peut être amené à clarifier des aspects de son offre ou à confirmer les engagements figurant dans celle-ci. Cependant, ces demandes ne peuvent avoir pour effet de modifier des éléments fondamentaux de l'offre ou des caractéristiques essentielles du contrat, dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire. »</p>		
	<p>Article 22 bis (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 22 bis</p>	
<p><i>Art. L. 1414-10. —</i> L'assemblée délibérante ou l'organe délibérant autorise la signature du contrat de partenariat par l'organe exécutif ou déclare la procédure infructueuse.</p>		<p><i>L'article L. 1414-10 du même code est ainsi modifié :</i></p>	
<p>À cette fin, le projet de délibération est accompagné d'une information comportant le coût prévisionnel global du contrat, en moyenne annuelle, pour la personne publique et l'indication de la part que ce coût représente par rapport à la capacité de financement annuelle de la personne publique. Cette part est mesurée dans des conditions définies par décret.</p>			
	<p>Le début du troisième alinéa de l'article L. 1414-10 du code général des collectivités territoriales est</p>	<p>1° Le début du troisième alinéa est ainsi rédigé : « Dès qu'elle a choisi l'attributaire du contrat, la</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>La personne publique informe les candidats non retenus du rejet de leur offre. Un délai d'au moins dix jours est respecté entre la date de notification de cette information et la date de signature du contrat.</p> <p>Quand elle renonce à poursuivre la passation du contrat, la personne publique en informe les candidats.</p> <p>En réponse à une demande écrite d'un candidat évincé, la personne publique indique par écrit dans les quinze jours les motifs du rejet de son offre, les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom de l'attributaire du contrat.</p> <p>Le contrat est notifié à l'attributaire avant tout commencement d'exécution.</p> <p>Dans un délai de trente jours à compter de cette notification, la personne publique envoie pour publication un avis d'attribution au <i>Journal officiel</i> de l'Union européenne. Cet avis d'attribution est établi conformément au modèle établi par arrêté du ministre chargé de l'économie.</p>	<p>ainsi rédigé : « Dès que l'attributaire du contrat est choisi, la personne publique informe... (le reste sans changement) ».</p>	<p>personne publique informe... (le reste sans changement). » ;</p> <p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Une fois signés, les contrats de partenariat et leurs annexes sont communiqués à l'autorité administrative dans des conditions fixées par décret. Les informations et documents communiqués ne sont utilisés qu'à des fins de recensement et d'analyse économique. Les mentions figurant dans ces contrats qui</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 1414-11. —</i> Lorsque la personne publique est saisie d'un projet par une entreprise ou un groupement d'entreprises et qu'elle envisage d'y donner suite en concluant un contrat de partenariat, elle conduit la procédure de passation dans les conditions prévues par les articles L. 1414-2 à L. 1414-10.</p>	<p>Article 22 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p><i>sont couvertes par le secret, notamment en matière industrielle et commerciale, ne peuvent être divulguées. »</i></p> <p>Article 22 <i>ter</i></p>	
<p>Dès lors qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'exclusion mentionnés à l'article L. 1414-4 et que ses capacités techniques, professionnelles et financières sont suffisantes, l'auteur du projet est admis à participer au dialogue prévu à l'article L. 1414-7 ou à la procédure prévue à l'article L. 1414-8.</p>	<p>Dans le second alinéa de l'article L. 1414-11 du code général des collectivités territoriales, les mots : « que ses capacités techniques, professionnelles et financières sont suffisantes » sont remplacés par les mots : « qu'il dispose des capacités techniques, professionnelles et financières appropriées ».</p>	<p>1° Dans le second alinéa, les mots...</p> <p>...appropriées ».</p>	
<p><i>Art. L. 1414-12. —</i> Un contrat de partenariat comporte nécessairement des clauses relatives :</p> <p>a) À sa durée ;</p> <p>b) Aux conditions dans lesquelles est établi le</p>	<p>Article 23</p> <p>L'article L. 1414-12 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Article 23</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	
	<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La communication à la personne publique d'une idée innovante, qui serait suivie du lancement d'une procédure de contrat de partenariat, peut donner lieu au versement d'une prime forfaitaire. »</p>	<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La communication à la personne publique d'une idée innovante, qui serait suivie du lancement d'une procédure de contrat de partenariat, peut donner lieu au versement d'une prime forfaitaire. »</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>partage des risques entre la personne publique et son cocontractant ;</p>			
<p>c) Aux objectifs de performance assignés au cocontractant, notamment en ce qui concerne la qualité des prestations de services, la qualité des ouvrages et équipements, les conditions dans lesquelles ils sont mis à la disposition de la personne publique et, le cas échéant, leur niveau de fréquentation ;</p>			
<p>d) À la rémunération du cocontractant, aux conditions dans lesquelles sont pris en compte et distingués, pour son calcul, les coûts d'investissement, de fonctionnement et de financement et, le cas échéant, les recettes que le cocontractant peut être autorisé à se procurer en exploitant les ouvrages ou équipements pour répondre à d'autres besoins que ceux de la personne publique contractante, aux motifs et modalités de ses variations pendant la durée du contrat et aux modalités de paiement, notamment aux conditions dans lesquelles, chaque année, les sommes dues par la personne publique à son cocontractant et celles dont celui-ci est redevable au titre de pénalités ou de sanctions font l'objet d'une compensation ;</p>	<p>1° Dans le <i>d</i>, les mots : « <i>les coûts d'investissement, de fonctionnement et de financement</i> » sont remplacés par les mots : « <i>les coûts d'investissement – qui comprennent en particulier les coûts d'étude et de conception, les coûts annexes à la construction et les frais financiers intercalaires –, les coûts de fonctionnement et les coûts de financement</i> » et les mots : « les ouvrages ou équipements pour répondre à d'autres besoins que ceux de la personne publique contractante » sont remplacés par les mots : « le domaine, les ouvrages, équipements ou biens immatériels, à l'occasion d'activités étrangères aux missions de service public de la personne publique et qui ne leur portent pas préjudice » ;</p> <p>2° Après le <i>d</i>, il est inséré un <i>d bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>d bis</i>) Aux conditions dans lesquelles, en application de l'article L. 313-29-1 du code monétaire et financier, la personne publique constate que les investissements ont</p>	<p>1° Dans le <i>d</i>, les mots : « d'investissement, de fonctionnement et » sont remplacés par les mots : « d'investissement – qui...</p> <p>...les coûts » et...</p> <p>...préjudice » ;</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>e) Aux obligations du cocontractant ayant pour objet de garantir le respect de l'affectation des ouvrages et équipements au service public dont la personne publique contractante est chargée et le respect des exigences du service public ;</p>	<p>été réalisés conformément aux prescriptions du contrat ; »</p> <p>3° Le <i>f</i> est ainsi modifié :</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	
<p>f) Aux modalités de contrôle par la personne publique de l'exécution du contrat, notamment du respect des objectifs de performance, ainsi que des conditions dans lesquelles le cocontractant fait appel à d'autres entreprises pour l'exécution du contrat, et notamment des conditions dans lesquelles il respecte son engagement d'attribuer une partie du contrat à des petites et moyennes entreprises et à des artisans.</p>	<p>a) Dans le premier alinéa, après le mot : « performance, », sont insérés les mots : « particulièrement en matière de développement durable » ;</p>	<p>a) (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p>En ce qui concerne les sous-traitants auxquels il est fait appel pour la construction des ouvrages et équipements, une clause fait obligation au titulaire du contrat de partenariat de constituer une caution leur garantissant le paiement au fur et à mesure de la réalisation des travaux, dans un délai maximum de quarante-cinq jours à compter de la réception de ceux-ci ;</p>	<p>b) Le second alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Le titulaire du contrat de partenariat constitue un cautionnement auprès d'un organisme financier afin de garantir <i>aux prestataires auxquels il est fait appel pour l'exécution du contrat le</i> paiement des sommes dues. Ces prestations sont payées dans un délai fixé par voie réglementaire ; »</p>	<p>b) (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Le... ...constitue, à la demande de tout prestataire auquel il est fait appel pour l'exécution du contrat, un cautionnement auprès d'un organisme financier afin de garantir au prestataire qui en fait la demande le paiement des sommes dues. Ces prestations... ...réglementaire ; »</p>	
<p>g) Aux sanctions et pénalités applicables en cas de manquement à ses obligations, notamment en cas de non-respect des objectifs de performance, de</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>la part du cocontractant ;</p> <p><i>h)</i> Aux conditions dans lesquelles il peut être procédé, par avenant ou, faute d'accord, par une décision unilatérale de la personne publique, à la modification de certains aspects du contrat ou à sa résiliation, notamment pour tenir compte de l'évolution des besoins de la personne publique, d'innovations technologiques ou de modifications dans les conditions de financement obtenues par le cocontractant.</p> <p>Tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global du contrat supérieur à 5 % est soumis pour avis à la commission prévue à l'article L. 1414-6. L'assemblée délibérante ou l'organe délibérant qui autorise la conclusion du projet d'avenant est préalablement informé de cet avis ;</p> <p><i>i)</i> Au contrôle qu'exerce la personne publique sur la cession partielle ou totale du contrat ;</p> <p><i>j)</i> Aux conditions dans lesquelles, en cas de défaillance du cocontractant, la continuité du service public est assurée, notamment lorsque la résiliation du contrat peut être prononcée ;</p> <p><i>k)</i> Aux conséquences de la fin, anticipée ou non, du contrat, notamment en ce qui concerne la propriété des ouvrages et équipements ;</p> <p><i>l)</i> Aux modalités de prévention et de règlement des litiges et aux conditions dans lesquelles il peut, le cas échéant, être fait recours à</p>	<p><i>4° (nouveau)</i> Dans le <i>j</i>, les mots : « peut être » sont remplacés par le mot : « est ».</p>	<p><i>4° (Sans modification).</i></p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'arbitrage, avec application de la loi française.</p>	——
<p><i>Art. L. 1414-14. —</i> Un rapport annuel, établi par le cocontractant, est présenté par l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, avec ses observations éventuelles, à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou l'organe délibérant de l'établissement public, afin de permettre le suivi de l'exécution du contrat.</p>	<p>Article 25</p> <p>L'article L. 1414-16 du même code est complété par <i>un alinéa</i> ainsi rédigé :</p>	<p>Article 24 bis (nouveau)</p> <p><i>L'article L. 1414-14 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« A l'occasion de la présentation du rapport, un débat est organisé sur l'exécution du contrat de partenariat. »</i></p> <p>Article 24 ter (nouveau)</p> <p><i>L'article L. 1414-14 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« Le contenu de ce rapport annuel est fixé par un décret pris après avis du Conseil d'Etat. »</i></p>	
<p><i>Art. L. 1414-16. —</i> Lorsque le contrat emporte occupation du domaine public, il vaut autorisation d'occupation de ce domaine pour sa durée. Le titulaire du contrat a, sauf stipulation contraire du contrat, des droits réels sur les ouvrages</p>	<p>L'article L. 1414-16 du même code est complété par <i>deux alinéas</i> ainsi rédigés :</p>	<p>Article 25</p> <p>L'article L. 1414-16 du même code est complété par <i>deux alinéas</i> ainsi rédigés :</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>et équipements qu'il réalise. Ces droits lui confèrent les prérogatives et obligations du propriétaire, dans les conditions et les limites prévues par les clauses du contrat ayant pour objet de garantir l'intégrité et l'affectation du domaine public.</p>	<p>« Si le titulaire du contrat est autorisé à valoriser le domaine <i>sur lequel est édifié l'ouvrage ou l'équipement</i>, la personne publique procède, s'il y a lieu, à une délimitation des biens appartenant au domaine public. La personne publique peut autoriser le titulaire à consentir des baux dans les conditions du droit privé, en particulier des baux à construction ou des baux emphytéotiques, pour les biens qui appartiennent au domaine privé, et à y constituer tous types de droits réels à durée limitée. Avec l'accord de la personne publique, ces baux ou droits peuvent être consentis pour une durée excédant celle du contrat de partenariat. <i>Si la personne publique cède au titulaire des biens appartenant à son domaine privé, celui-ci peut à son tour les céder à un tiers. La personne publique peut alors exiger que la cession fasse l'objet d'un cahier des charges fixant les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales applicables.</i> »</p>	<p>« Si... ...valoriser <i>une partie du domaine de la personne publique dans le cadre du contrat de partenariat, cette dernière procède...</i></p> <p>...limitée. <i>L'accord de la personne publique doit être expressément formulé pour chacun des baux consentis au titulaire du contrat de partenariat. Avec l'accord de la personne publique, ces baux ou droits peuvent être consentis pour une durée excédant celle du contrat de partenariat.</i> »</p> <p>« <i>Le contrat détermine dans quelles conditions les revenus issus de la valorisation du domaine privé par le titulaire viennent diminuer le montant de la rémunération versée par la personne publique.</i> »</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 2313-1.</i> — Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.</p> <p>Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.</p> <p>Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L. 2343-2, sont assortis en annexe :</p> <p>1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;</p> <p>2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;</p> <p>3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;</p> <p>4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :</p> <p>a) détient une part du capital ;</p> <p>b) a garanti un emprunt ;</p> <p>c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.</p>		<p>Article 25 bis (nouveau)</p> <p>Après le 9° de l'article L. 2313-1 du même code, il est inséré un 10° ainsi rédigé :</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;</p> <p>5° Supprimé ;</p> <p>6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;</p> <p>7° De la liste des délégués de service public ;</p> <p>8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme ;</p> <p>9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L. 1414-1.</p>			
<p>Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.</p>			
<p>Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.</p>			
<p>Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément aux articles 1520, 1609 bis, 1609 quater, 1609 quinquies C, 1609 nonies A ter, 1609 nonies B et</p>			
		<p><i>« 10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat. »</i></p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>1609 nonies D du code général des impôts et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.</p> <p>Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III Dispositions diverses</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III Dispositions diverses</p>	
<p style="text-align: center;">Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 1311-3.</i> — Les baux passés en application de l'article L. 1311-2 satisfont aux conditions particulières suivantes :</p> <p>1° Les droits résultant du bail ne peuvent être cédés, avec l'agrément de la collectivité territoriale, qu'à une personne subrogée au preneur dans les droits et obligations découlant de ce bail et, le cas échéant, des conventions non détachables conclues pour l'exécution du service public ou la</p>	<p style="text-align: center;">Article 28 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>I. — L'article L. 1311-3 du code général des collectivités territoriales est complété par un 6° ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">Article 28 <i>bis</i></p> <p>I. — (Alinéa sans modification).</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>réalisation de l'opération d'intérêt général ;</p>			
<p>2° Le droit réel conféré au titulaire du bail de même que les ouvrages dont il est propriétaire sont susceptibles d'hypothèque uniquement pour la garantie des emprunts contractés par le preneur en vue de financer la réalisation ou l'amélioration des ouvrages situés sur le bien loué.</p>			
<p>Ces emprunts sont pris en compte pour la détermination du montant maximum des garanties et cautionnements qu'une collectivité territoriale est autorisée à accorder à une personne privée.</p>			
<p>Le contrat constituant l'hypothèque doit, à peine de nullité, être approuvé par la collectivité territoriale ;</p>			
<p>3° Seuls les créanciers hypothécaires peuvent exercer des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution sur les droits immobiliers résultant du bail.</p>			
<p>La collectivité territoriale a la faculté de se substituer au preneur dans la charge des emprunts en résiliant ou en modifiant le bail et, le cas échéant, les conventions non détachables. Elle peut également autoriser la cession conformément aux dispositions du 1° ci-dessus ;</p>			
<p>4° Les litiges relatifs à ces baux sont de la compétence des tribunaux administratifs ;</p>			
<p>5° Les constructions réalisées dans le cadre de ces baux peuvent donner lieu à la</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>conclusion de contrats de crédit-bail. Dans ce cas, le contrat comporte des clauses permettant de préserver les exigences du service public.</p>	<p>« 6° La rémunération versée à son cocontractant par la personne publique distingue, pour son calcul, les coûts d'investissement, de fonctionnement et de financement. »</p>	<p>« 6° Lorsqu'une rémunération est versée par la personne publique au preneur, cette rémunération distinguefinancement. »</p>	
<p><i>Art. L. 1311-2. — Cf. annexe.</i></p>	<p>II. — Après l'article L. 1615-12 du même code, il est inséré un article L. 1615-13 ainsi rédigé :</p>	<p>II. — (Alinéa sans modification).</p>	
<p>Ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 précitée</p>	<p>« Art. L. 1615-13. — La collectivité territoriale ou l'établissement public, qui a passé un bail emphytéotique prévu à l'article L. 1311-2 ayant donné lieu à une évaluation préalable dans les conditions prévues par le I de l'article 2 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat, bénéficie du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sur la part de la rémunération versée à son cocontractant correspondant à l'investissement réalisé par celui-ci pour les besoins d'une activité non soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. La part de la rémunération correspondant à l'investissement est celle indiquée dans les clauses prévues à l'article L. 1311-3.</p>	<p>« Art. L. 1615-13. — La... ...L. 1311-2, d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret et ayant ... prévues par l'article L. 1414-2 bénéficie d'attributions du fonds...</p>	
<p><i>Art. 2. — Cf. supra art. 2.</i></p>	<p>« L'éligibilité au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée est subordonnée à l'appartenance du bien au patrimoine de la personne publique ou à la décision de la personne</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
		<p>...L. 1311-3.</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 1615-6. — Cf. annexe.</i></p>	<p>publique d'intégrer le bien dans son patrimoine conformément aux clauses du contrat.</p> <p>« À la fin anticipée ou non du contrat, si l'équipement n'appartient pas au patrimoine de la personne publique, celle-ci reverse à l'État la totalité des attributions reçues.</p> <p>« Les attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont versées selon les modalités prévues à l'article L. 1615-6, au fur et à mesure des versements effectués au titulaire du contrat et déduction faite de la part des subventions spécifiques versées toutes taxes comprises par l'État à la personne publique. »</p> <p>III. — <i>La perte de recettes résultant pour l'État des I et II ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p>	<p>« À...</p> <p>...reçues au titre du présent article.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>III. — Supprimé.</p>	
<p><i>Art. 677. — Sous réserve de dispositions particulières, sont passibles d'une imposition proportionnelle ou progressive :</i></p> <p>.....</p> <p>2° Les transmissions de jouissance de fonds de commerce ou de clientèles ou de biens immeubles ainsi que les quittances ou cessions d'une somme équivalente à trois années de loyers ou</p>	<p>Article 28 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>Le 2° de l'article 677 et l'article 846 du code général des impôts sont complétés par les mots : « , à l'exception des quittances ou</p>	<p>Article 28 <i>quater</i></p> <p>Le 2°...</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>fermages non échus ;</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 846.</i> — Sont soumises à la taxe proportionnelle de publicité foncière au taux de 0,60 %, les quittances ou cessions d'une somme équivalente à trois années de loyers ou fermages non échus.</p> <p><i>Art. 1048 ter.</i> — Cf. <i>supra art. 28.</i></p>	<p>cessions liées aux <i>opérations</i> prévues à l'article 1048 <i>ter</i> ; ».</p>	<p>...aux <i>actes prévus</i> à l'article 1048 <i>ter</i> ».</p>	
<p>Code du patrimoine</p> <p><i>Art. L. 524-7.</i> — Le montant de la redevance d'archéologie préventive est calculé selon les modalités suivantes :</p> <p>I. — Lorsqu'elle est perçue sur les travaux visés au a de l'article L. 524-2, l'assiette de la redevance est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier comprenant les terrains nécessaires à la construction, à la reconstruction ou à l'agrandissement et les bâtiments dont l'édification doit faire l'objet de l'autorisation de construire. Cette valeur est déterminée forfaitairement en appliquant à la surface de plancher développée hors œuvre une valeur au mètre carré variable selon la catégorie d'immeubles. Cette valeur est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1585 D du code général des impôts. Les constructions qui sont destinées à être affectées à un service public ou d'utilité publique sont assimilées, pour le calcul de l'assiette de la redevance, aux constructions visées au 4° du</p>	<p>Article 28 <i>quinquies</i> (nouveau)</p> <p>Dans la quatrième phrase du premier alinéa du I de l'article L. 524-7 du code du patrimoine, après les mots : « Les constructions », sont insérés les mots : « , y compris celles réalisées dans le cadre des <i>opérations visées</i> à l'article 1048 <i>ter</i> du code <i>général des impôts</i>, ».</p>	<p>Article 28 <i>quinquies</i></p> <p>Dans...</p> <p>...des <i>contrats énumérés</i> à ... <i>même</i> code. ...du</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>I de l'article 1585 D du même code. Il en est de même pour les espaces aménagés principalement pour le stationnement des véhicules, qui sont assujettis sur la base de la surface hors œuvre brute lorsqu'il s'agit de constructions et de la surface au sol des travaux dans les autres cas.</p> <p>.....</p>			
<p>Code général des impôts</p> <p><i>Art. 1048 ter. — Cf. supra art. 28.</i></p>			
<p>Code monétaire et financier</p> <p><i>Art. L. 313-29-1. —</i> En cas de cession d'une créance détenue sur une personne publique par le titulaire d'un contrat de partenariat ou d'un contrat visé au premier alinéa de l'article L. 6148-5 du code de la santé publique, ce contrat peut prévoir que, pour une part de la créance cédée représentant une fraction du coût des investissements, les dispositions des articles L. 313-28 et L. 313-29 ne sont pas applicables. Dans ce cas, le contrat prévoit que la part de la créance mentionnée ci-dessus est, après constatation par la personne publique contractante que les investissements ont été réalisés, définitivement acquise au cessionnaire, sans pouvoir être affectée par aucune compensation. Le titulaire du contrat est tenu de se libérer auprès de la personne publique contractante des dettes dont il peut être redevable à son</p>	<p>Article 29</p> <p>L'article L. 313-29-1 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 313-29-1. —</i> Le contrat de partenariat ou le contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 6148-5 du code de la santé publique peut prévoir qu'une fraction, n'excédant pas 70 % de la rémunération due par la personne publique au titre des coûts d'investissement, lesquels comprennent, notamment, les coûts d'étude et de conception, les coûts annexes à la construction et les frais financiers intercalaires, et des coûts de financement peut être cédée en application des articles L. 313-23 à L. 313-29.</p>	<p>Article 29</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« <i>Art. L. 313-29-1. —</i> ...n'excédant pas 80% de... ...L. 313-29 du présent code.</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>égard du fait de manquements à ses obligations contractuelles et, notamment, du fait des pénalités qui ont pu lui être infligées ; l'opposition à l'état exécutoire émis par la personne publique n'a pas d'effet suspensif dans la limite du montant ayant fait l'objet de la garantie au profit du cessionnaire.</p>	<p>« Dans ce cas, la créance cédée ne peut être définitivement acquise au cessionnaire qu'à compter de la constatation par la personne publique contractante que les investissements ont été réalisés conformément aux prescriptions du contrat. À compter de cette constatation, et à moins que le cessionnaire, en acquérant ou en recevant la créance, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur public, aucune compensation ni aucune exception fondée sur les rapports personnels du débiteur avec le titulaire du contrat de partenariat ou du contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 6148-5 du code de la santé publique, telles que l'annulation, la résolution ou la résiliation du contrat, ne peut être opposée au cessionnaire, exceptée la prescription quadriennale relevant de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.</p>	<p>(Alinéa modification).</p>	<p>sans</p>
<p>Code de la santé publique</p> <p>Art. L. 6148-5. — Cf. annexe.</p>	<p>« Le titulaire du contrat est tenu de se libérer auprès de la personne publique contractante des dettes dont il peut être redevable à son égard du fait de manquements à ses obligations contractuelles et,</p>	<p>(Alinéa modification).</p>	<p>sans</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code général des impôts</p> <p><i>Art. 39 quinquies I. —</i> Les entreprises qui donnent en location un bien immobilier dans les conditions prévues au 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier peuvent constituer en franchise d'impôt une provision pour prendre en compte la différence entre, d'une part, la valeur du terrain et la valeur résiduelle des constructions et, d'autre part, le prix convenu pour la cession éventuelle de l'immeuble à l'issue du contrat de crédit-bail.</p> <p>Cette provision, déterminée par immeuble, est calculée à la clôture de chaque exercice. Elle est égale à l'excédent du montant cumulé de la quote-part de loyers déjà acquis prise en compte pour la fixation du prix de vente convenu pour la cession éventuelle de l'immeuble à l'issue du contrat sur le total des amortissements pratiqués dans les conditions du 2° du 1 de l'article 39 et des frais supportés par le crédit-bailleur lors de l'acquisition de l'immeuble.</p> <p>Ces dispositions sont également applicables aux entreprises qui donnent en location des biens d'équipement ou des matériels d'outillage dans les conditions prévues au 1 de l'article L. 313-7 précité ou qui pratiquent des opérations</p>	<p>notamment, du fait des pénalités qui ont pu lui être infligées ; l'opposition à l'état exécutoire émis par la personne publique n'a pas d'effet suspensif dans la limite du montant ayant fait l'objet de la garantie au profit du cessionnaire. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 29 bis (nouveau)</p> <p><i>I. — L'article 39 quinquies I du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>de location avec option d'achat, et qui n'ont pas opté pour le mode d'amortissement mentionné au deuxième alinéa du I de l'article 39 C ainsi qu'aux entreprises ayant opté pour ce mode d'amortissement, pour les contrats au titre desquels elles cèdent leurs créances de crédit-bail à des fonds communs de créances. La provision est alors égale à l'excédent du montant cumulé de la quote-part de loyers déjà acquis, prise en compte pour la fixation du prix convenu pour la cession éventuelle du bien ou du matériel à l'issue du contrat, sur le total des amortissements pratiqués.</p> <p>La provision est rapportée en totalité au résultat imposable de l'exercice au cours duquel le preneur lève l'option d'achat du bien. Lorsque l'option n'est pas levée, la provision est rapportée sur la durée résiduelle d'amortissement, au rythme de cet amortissement, et, au plus tard, au résultat imposable de l'exercice au cours duquel le bien est cédé.</p>			
<p>Code monétaire et financier</p> <p><i>Art. L. 313-23 à L. 313-35. — Cf. annexe.</i></p>		<p><i>« Les entreprises titulaires d'un contrat de partenariat peuvent également constituer en franchise d'impôt une provision au titre de l'exercice au cours duquel elles cèdent, dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier, les créances résultant de ce contrat qu'elles détiennent sur une personne publique.</i></p>	
<p>Code général des impôts</p> <p><i>Art. 39. — 1. Le bénéfice net est établi sous</i></p>		<p><i>« Cette provision est égale à l'excédent du montant de créances cédées qui correspond aux coûts</i></p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>déduction de toutes charges, celles-ci comprenant, sous réserve des dispositions du 5, notamment :</p>		<p><i>d'investissement définis à l'article L. 313-29-1 du code monétaire et financier et incorporés au prix de revient, sur le total des amortissements pratiqués dans les conditions du 2° du 1 de l'article 39 du présent code. Elle est rapportée sur la durée résiduelle d'amortissement, au rythme de cet amortissement, et, au plus tard, au résultat imposable de l'exercice au cours duquel intervient la cession des investissements ou au cours duquel le contrat prend fin, de manière anticipée ou non, s'il est antérieur. »</i></p>	
<p>2° Sauf s'ils sont pratiqués par une copropriété de navires, une copropriété de cheval de course ou d'étalon, les amortissements réellement effectués par l'entreprise, dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation et compte tenu des dispositions de l'article 39 A, sous réserve des dispositions de l'article 39 B.</p>			
<p>Les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 273 fixent les conséquences des déductions prévues à l'article 271 sur la comptabilisation et l'amortissement des biens ;</p>		<p><i>II. — Le I s'applique aux cessions de créances intervenues au cours des exercices clos à compter de la date de publication de la présente loi.</i></p>	
<p>Code des assurances</p>			
<p><i>Art. L. 242-1. —</i> Toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de construction, doit souscrire avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs, une assurance</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>garantissant, en dehors de toute recherche des responsabilités, le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1, les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'article 1792 du code civil.</p>	Article 31	Article 31	
<p>Toutefois, l'obligation prévue au premier alinéa ci-dessus ne s'applique ni aux personnes morales de droit public ni aux personnes morales exerçant une activité dont l'importance dépasse les seuils mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 111-6, lorsque ces personnes font réaliser pour leur compte des travaux de construction pour un usage autre que l'habitation.</p>	Supprimé	<p><i>Dans le deuxième alinéa de l'article L. 242-1 du code des assurances, après les mots : « de droit public », sont insérés les mots : « , ni aux personnes morales assurant la maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'un contrat de partenariat conclu en application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat, ».</i></p>	
<p>Ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat</p> <p><i>Art. 1^{er}. — Cf. supra art. 1^{er} du texte.</i></p>		Article 31 bis A (nouveau)	
<p>Code de la construction et de l'habitation</p> <p><i>Art. L. 422-2. — Les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré ont pour objet de réaliser, dans les conditions fixées par leurs statuts, principalement en vue de la location, les opérations prévues à l'article L. 411-1. Elles peuvent également gérer les immeubles appartenant à d'autres organismes d'habitations à loyer modéré et les immeubles à usage principal d'habitation appartenant à l'Etat, à une</i></p>		<p><i>Le dix-neuvième alinéa de l'article L. 422-2 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales, à une société d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux, à des organismes à but non lucratif, à l'association agréée mentionnée à l'article 116 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) ou aux sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à au moins 99 % par cette association. Elles peuvent également gérer, en qualité de syndics de copropriété et d'administrateurs de biens, après accord du maire de la commune d'implantation et dans les conditions fixées par l'article L. 442-11, des logements situés dans le périmètre défini pour une opération programmée d'amélioration de l'habitat visée à l'article L. 303-1 ainsi que les logements appartenant à des personnes privées et vacants depuis plus d'un an.</p> <p>Elles peuvent également réaliser des prestations de services pour le compte de syndicats de copropriétaires d'immeubles faisant l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L. 615-1 ou situés dans le périmètre défini pour une opération programmée d'amélioration de l'habitat visée à l'article L. 303-1.</p> <p>Elles ont également pour objet :.....</p> <p>- réaliser des opérations de conception, réalisation, entretien ou maintenance d'équipements hospitaliers ou médico-sociaux pour les besoins d'un établissement public de santé ;.....</p> <p>.....</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de la santé publique</p> <p><i>Art. L. 6148-2 à L. 6148-5-3. — Cf. annexe.</i></p>		<p><i>« Elles peuvent à cet effet conclure des contrats de partenariat dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat, et des baux emphytéotiques conformément aux articles L. 6148-2 à L. 6148-5-3 du code de la santé publique ; ».</i></p>	
<p>Code général de la propriété des personnes publiques</p> <p><i>Art. L. 2122-15. — Cf. annexe.</i></p>	<p>Article 31 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>À compter du 1^{er} janvier 2009, tout projet de bail présenté par l'État ou par un établissement public de l'État conclu dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire constitutive de droit réel du domaine public, défini à l'article L. 2122-15 du code général de la propriété des personnes publiques, dont le loyer est supérieur à un montant fixé par décret en Conseil d'État, est soumis à la réalisation d'une évaluation préalable dans les conditions définies à l'article 2 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat.</p>	<p>Article 31 <i>ter</i></p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p>	
<p>Ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 précitée</p> <p><i>Art. 2. — Cf. supra art. 2.</i></p>	<p>Cette évaluation a pour but <i>de choisir</i>, parmi les contrats de la commande publique, celui qui présente <i>le</i> bilan entre les avantages et les inconvénients <i>le</i> plus favorable, compte tenu soit des caractéristiques du projet, soit des exigences du service public dont la personne publique est chargée, soit des insuffisances et difficultés observées dans la réalisation de projets comparables.</p>	<p>Cette... <i>...de permettre le choix, parmipu-blique, de celui qui présente un bilan entre... .. inconvénients plus... .. comparables, que ceux d'autres contrats de la commande publique.</i></p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code des assurances</p> <p><i>Art. L. 243-1-1. — I. -</i> Ne sont pas soumis aux obligations d'assurance édictées par les articles L. 241-1, L. 241-2, et L. 242-1 les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux, les ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, héliportuaires, ferroviaires, les ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, ainsi que les éléments d'équipement de l'un ou l'autre de ces ouvrages.</p> <p>Les voiries, les ouvrages piétonniers, les parcs de stationnement, les réseaux divers, les canalisations, les lignes ou câbles et leurs supports, les ouvrages de transport, de production, de stockage et de distribution d'énergie, les ouvrages de télécommunications, les ouvrages sportifs non couverts, ainsi que leurs éléments d'équipement, sont également exclus des obligations d'assurance mentionnées au premier alinéa, sauf si l'ouvrage ou l'élément d'équipement est accessoire à un ouvrage soumis à ces obligations d'assurance.</p> <p>II. - Ces obligations d'assurance ne sont pas applicables aux ouvrages existants avant l'ouverture du</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Les conditions de saisine pour avis des organismes experts <i>prévus</i> à l'article 2 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 précitée sont fixées par décret.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Les...</p> <p>...experts <i>visés</i> à...</p> <p>...décret.</p> <p>Article 31 <i>quater A</i> (nouveau)</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>chantier, à l'exception de ceux qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles.</p>	<p>Article 31 quinquies (nouveau)</p> <p><i>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnances, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, dans le respect de la transparence et de la bonne information du public, les mesures nécessaires pour harmoniser et rendre compatible avec le droit communautaire, notamment avec les directives 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2007, modifiant les directives 89/665/CEE et 92/13/CEE du Conseil en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité des procédures de recours en matière de passation des marchés publics et 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, les dispositions législatives relatives à la passation, à l'exécution et au contrôle juridictionnel des contrats de la commande publique.</i></p> <p><i>Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la</i></p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 précitée</p>	<p>Article 32</p> <p>La présente loi s'applique aux projets de contrats de partenariat pour lesquels un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication antérieurement à la date de publication de cette loi. <i>Cependant, ne leur sont pas applicables les dispositions qui ajoutent un e à l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat, celles qui modifient les articles 8 et 11 de cette ordonnance, ainsi que celles qui modifient les articles L. 1414-4, L. 1414-9 et L. 1414-12 du code général des collectivités territoriales.</i></p>	<p><i>publication des ordonnances mentionnées à l'alinéa précédent.</i></p> <p>Article 32</p> <p>La présente...</p> <p>...concurrence est envoyé à la publication postérieurement à la date de publication de la présente loi. <i>Toutefois, les articles L. 1311-3 et L. 1615-13 du code général des collectivités territoriales, 234 nonies du code général des impôts, L. 524-7 du code du patrimoine et L. 112-2 et L. 520-7 du code de l'urbanisme dans leur rédaction résultant de la présente loi, sont applicables aux projets de contrats de partenariat pour lesquels un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication antérieurement à la date de publication de la présente loi et les articles 677, 742, 846 et 1048 ter du code général des impôts dans leur rédaction résultant de la présente loi, sont applicables aux actes déposés à compter de la date de publication de la présente loi.</i></p>	
<p>Art. 4. — Cf. supra art. 3.</p>			
<p>Art. 8. — Cf. supra art. 1^{er} et 7.</p>			
<p>Art. 11. — Cf. supra art. 1^{er} et 9.</p>			
<p>Code général des collectivités territoriales</p>			
<p>Art. L. 1311-3 et L. 1615-13. — Cf. supra art. 28 bis.</p>			
<p>Art. L. 1414-4. — Cf. supra art. 17.</p>			
<p>Art. L. 1414-9. — Cf. supra art. 15 et 22.</p>			
<p>Art. L. 1414-4. — Cf. supra art. 15 et 23.</p>			
<p>Code général des impôts</p>			
<p>Art. 234 nonies. — I. — Il est institué une contribution annuelle sur les revenus retirés de la location de locaux situés dans des immeubles achevés depuis quinze ans au moins au 1^{er} janvier de l'année</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
— d'imposition, acquittée par les bailleurs mentionnés au I de l'article 234 <i>duodecies</i> et aux articles 234 <i>terdecies</i> et 234 <i>quaterdecies</i> . Art. 677, 846 et 1048 <i>ter</i> . — Cf. <i>supra</i> art. 28 <i>quater</i>			
III. — Sont exonérés de la contribution les revenus tirés de la location :.....			
Art. 742. — Cf. <i>annexe</i> .			
Code du patrimoine			
Art. L. 524-7. — Cf. <i>supra</i> art. 28 <i>quinquies</i> .			
Code de l'urbanisme			
Art. L. 112-2 et L. 520-7. — Cf. <i>annexe</i> .			

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Code général des collectivités territoriales	80
<i>Art. L. 1311-2, L. 1311-4 à L. 1311-5, L. 1414-8 et L. 1615-6.</i>	
Code général des impôts	84
<i>Art. 680, Art. 742 (version issue du texte en discussion)</i>	
Code général de la propriété des personnes publiques	84
<i>Art. L. 2122-5 à L. 2122-19.</i>	
Code monétaire et financier	88
<i>Art. L. 313-23 à L. 313-35.</i>	
Code pénal	91
<i>Art. 131-39.</i>	
Code de la santé publique	92
<i>Art. L. 6148-2 à L. 6148-5-3.</i>	
Code de l'urbanisme	95
<i>Art. L. 112-2 et L. 520-7 (version issue du texte en discussion)</i>	
Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics	97
<i>Art. 3 et 4.</i>	

Code général des collectivités territoriales

Art. L. 1311-2. — Un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-1 du code rural, en vue de l'accomplissement, pour le compte de la collectivité territoriale, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence ou en vue de l'affectation à une association culturelle d'un édifice du culte ouvert au public ou, jusqu'au 31 décembre 2007, liée aux besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que d'un établissement public de santé ou d'une structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique ou, jusqu'au 31 décembre 2010, liée aux besoins d'un service départemental d'incendie et de secours. Ce bail emphytéotique est dénommé bail emphytéotique administratif.

Un tel bail peut être conclu même si le bien sur lequel il porte, en raison notamment de l'affectation du bien résultant soit du bail ou d'une convention non détachable de ce bail, soit des conditions de la gestion du bien ou du contrôle par la personne publique de cette gestion, constitue une dépendance du domaine public, sous réserve que cette dépendance demeure hors du champ d'application de la contravention de voirie.

En outre, un tel bail, lorsqu'il répond aux besoins d'un établissement public de santé ou d'une structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique, est conclu dans le respect des dispositions des articles L. 6148-3, L. 6148-4 et L. 6148-5 du code de la santé publique.

Art. L. 1311-4. — Les dispositions des articles L. 1311-2 et L. 1311-3 sont applicables aux établissements publics des collectivités territoriales et aux groupements de ces collectivités.

Art. L. 1311-4-1. — Jusqu'au 31 décembre 2007, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent construire, y compris sur les dépendances de leur domaine public, acquérir ou rénover des bâtiments destinés à être mis à la disposition de l'État pour les besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales ou d'un établissement public de santé ou d'une structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique.

Jusqu'au 31 décembre 2010, les conseils généraux peuvent construire, y compris sur les dépendances de leur domaine public, acquérir ou rénover des bâtiments destinés à être mis à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours.

Une convention entre l'État ou l'établissement public de santé ou la structure de coopération sanitaire mentionnée au premier alinéa et la collectivité ou l'établissement propriétaire précise notamment les engagements financiers des parties, le lieu d'implantation de la ou des constructions projetées et le programme technique de construction. Elle fixe également la durée et les modalités de la mise à disposition des constructions.

Les constructions mentionnées au présent article ainsi que celles qui sont réalisées dans le cadre de contrats de partenariat peuvent donner lieu à la conclusion de contrats de crédit-bail. Dans ce cas, le contrat comporte des clauses permettant de préserver les exigences du service public.

Les opérations mentionnées aux alinéas précédents respectent, lorsqu'elles répondent aux besoins d'un établissement public de santé ou d'une structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique, les dispositions de l'article L. 6148-4 du code de la santé publique.

Art. L. 1311-5. — I. — Les collectivités territoriales peuvent délivrer sur leur domaine public des autorisations d'occupation temporaire constitutives de droits réels, en vue de l'accomplissement, pour leur compte, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de leur compétence. Le titulaire de ce titre possède un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice de cette activité.

Ce droit réel confère à son titulaire, pour la durée de l'autorisation et dans les conditions et les limites précisées dans la présente section, les prérogatives et obligations du propriétaire.

Le titre fixe la durée de l'autorisation, en fonction de la nature de l'activité et de celle des ouvrages autorisés, et compte tenu de l'importance de ces derniers, sans pouvoir excéder soixante-dix ans.

Ces dispositions sont applicables aux groupements et aux établissements publics des collectivités territoriales, tant pour leur propre domaine public que pour celui mis à leur disposition.

II. — Dans les ports et les aéroports, sont considérées comme satisfaisant à la condition d'intérêt public local mentionnée au premier alinéa du I les activités ayant trait à l'exploitation du port ou de l'aéroport ou qui sont de nature à contribuer à leur animation ou à leur développement.

III. — Les dispositions des I et II sont également applicables aux conventions de toute nature ayant pour effet d'autoriser l'occupation du domaine public. Lorsque ce droit d'occupation du domaine public résulte d'une concession de service public ou d'outillage public, le cahier des charges précise les conditions particulières auxquelles il doit être satisfait pour tenir compte des nécessités du service public.

IV. — Les constructions mentionnées au présent article peuvent donner lieu à la conclusion de contrats de crédit-bail. Dans ce cas, le contrat comporte des clauses permettant de préserver les exigences du service public.

Art. L. 1414-8. — I. — Les candidatures sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité.

II. — L'ouverture des plis n'est pas publique ; les candidats n'y sont pas admis. Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites qui ont été annoncées dans l'avis d'appel public à la concurrence. La personne publique ouvre l'enveloppe relative aux candidatures et en enregistre le contenu. Au vu des renseignements relatifs aux candidatures, elle dresse la liste des candidats autorisés à présenter une offre.

III. — La personne publique adresse, simultanément et par écrit, à tous les candidats retenus une lettre de consultation pour les inviter à présenter une offre.

Cette lettre de consultation comporte :

a) La date limite de réception des offres, l'adresse à laquelle elles sont transmises et l'indication de l'obligation de les rédiger en langue française ;

b) La référence à l'avis d'appel public à la concurrence ;

c) S'il y a lieu, l'adresse du service auprès duquel le cahier des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés et la date limite pour présenter cette demande.

Le délai de réception des offres ne peut être inférieur à quarante jours à compter de l'envoi de la lettre de consultation. En cas d'urgence ne résultant pas du fait de la personne publique, le délai de réception des offres peut être ramené à quinze jours.

Lorsque les offres ne peuvent être déposées qu'à la suite d'une visite sur les lieux d'exécution du contrat ou après consultation sur place de documents complémentaires au cahier des charges, les délais sont prolongés en conséquence.

Les renseignements complémentaires éventuels sur les cahiers des charges sont communiqués par la personne publique six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres.

En cas de délais réduits du fait de l'urgence, ces renseignements sont communiqués quatre jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres.

Les offres sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité.

IV. — La séance d'ouverture des plis contenant les offres n'est pas publique ; les candidats n'y sont pas admis. Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date limite qui a été annoncée dans la lettre de consultation.

V. — Il ne peut y avoir de négociation avec les candidats. La personne publique peut seulement leur demander de préciser ou de compléter la teneur de leur offre.

Art. L. 1615-6. — I. — Jusqu'au 31 décembre 2001, les attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont déterminées en appliquant aux dépenses réelles d'investissement, définies par décret en Conseil d'État, un taux de compensation forfaitaire de 16,176 %. En 2002, le taux de compensation forfaitaire est fixé à 15,656 %. À compter de 2003, ce taux est fixé à 15,482 %.

Le taux de compensation forfaitaire de 15,482 % est applicable aux dépenses d'investissement éligibles réalisées à compter du 1^{er} avril 2000 par les communautés de communes, les communautés de villes et les communautés d'agglomération.

II. — Pour les bénéficiaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, visés à l'article L. 1615-2, autres que les communautés de communes et les communautés d'agglomération instituées respectivement aux articles L. 5214-1 et L. 5216-1, les dépenses réelles d'investissement à prendre en considération au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'une année déterminée sont celles afférentes à la pénultième année.

Toutefois, les dépenses réelles d'investissement réalisées par les bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et visant à réparer les dommages directement causés par des intempéries exceptionnelles reconnues par décret, et situés dans des communes ayant fait l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle, ouvrent droit à des attributions du fonds l'année au cours de laquelle le règlement des travaux est intervenu.

À défaut du décret prévu au précédent alinéa, le décret n° 2003-833 du 29 août 2003 pris pour l'application de l'article 74 de la loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 portant loi de finances rectificative pour 2002 s'applique.

Pour ce qui concerne les communautés de villes jusqu'au 1^{er} janvier suivant le premier renouvellement des conseils municipaux à compter de la publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, les communautés de communes et les communautés d'agglomération, les dépenses réelles d'investissement à prendre en considération au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont celles afférentes à l'exercice en cours.

Par dérogation au premier alinéa du présent II, les dépenses réelles d'investissement éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et visant à réparer les dommages directement causés sur les équipements publics par les violences urbaines exceptionnelles survenues entre le 27 octobre et le 16 novembre 2005 ouvrent droit, pour les bénéficiaires concernés, à des attributions du fonds l'année au cours de laquelle le règlement des travaux est intervenu.

III. — Les attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, dues en vertu des dispositions du présent chapitre, dont pourraient bénéficier les districts se transformant en communautés de communes ou en communautés

d'agglomération à compter de la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée, seront versées selon les modalités suivantes :

— l'année où ces établissements publics peuvent bénéficier pour la première fois d'une attribution du fonds conformément aux dispositions du deuxième alinéa du présent article, sera versée la totalité de l'attribution du fonds due au titre des dépenses éligibles réalisées la pénultième année, majorée des deux tiers de l'attribution du fonds due au titre des dépenses éligibles réalisées l'année même ;

— la première année suivante, sera versée la totalité de l'attribution du fonds due au titre des dépenses éligibles réalisées la pénultième année, majorée d'un tiers de l'attribution du fonds due au titre des dépenses éligibles réalisées l'année précédente et d'un tiers de l'attribution du fonds due au titre des dépenses éligibles réalisées l'année même ;

— la deuxième année, sera versée la totalité de l'attribution du fonds due au titre des dépenses éligibles réalisées l'année même, majorée des deux tiers de l'attribution du fonds due au titre des dépenses éligibles réalisées l'année précédente.

À compter de la troisième année, les dépenses réelles d'investissement à prendre en considération pour les attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée à ces établissements au titre d'une année déterminée sont celles afférentes à l'exercice en cours.

Code général des impôts

Art. 680. — Tous les actes qui ne se trouvent ni exonérés, ni tarifés par aucun autre article du présent code et qui ne peuvent donner lieu à une imposition proportionnelle ou progressive sont soumis à une imposition fixe de 125 €.

Art. 742 (version issue du texte en discussion). — Les baux à durée limitée d'immeubles faits pour une durée supérieure à douze années, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1048 *ter*, sont soumis à la taxe de publicité foncière au taux de 0,60 %.

Cette taxe est liquidée sur le prix exprimé, augmenté des charges imposées au preneur, ou sur la valeur locative réelle des biens loués si cette valeur est supérieure au prix augmenté des charges. Elle est due sur le montant cumulé de toutes les années à courir.

Code général de la propriété des personnes publiques

Art. L. 2122-5. — Les dispositions de la présente sous-section ne sont pas applicables au domaine public naturel.

Art. L. 2122-6. — Le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'État a, sauf prescription contraire de son titre, un droit réel

sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice d'une activité autorisée par ce titre.

Ce droit réel confère à son titulaire, pour la durée de l'autorisation et dans les conditions et les limites précisées dans le présent paragraphe, les prérogatives et obligations du propriétaire.

Le titre fixe la durée de l'autorisation, en fonction de la nature de l'activité et de celle des ouvrages autorisés, et compte tenu de l'importance de ces derniers, sans pouvoir excéder soixante-dix ans.

Art. L. 2122-7. — Le droit réel conféré par le titre, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier ne peuvent être cédés, ou transmis dans le cadre de mutations entre vifs ou de fusion, absorption ou scission de sociétés, pour la durée de validité du titre restant à courir, y compris dans le cas de réalisation de la sûreté portant sur lesdits droits et biens et dans les cas mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 2122-8, qu'à une personne agréée par l'autorité compétente, en vue d'une utilisation compatible avec l'affectation du domaine public occupé.

Lors du décès d'une personne physique titulaire d'un titre d'occupation constitutif de droit réel, celui-ci peut être transmis, dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, au conjoint survivant ou aux héritiers sous réserve que le bénéficiaire, désigné par accord entre eux, soit présenté à l'agrément de l'autorité compétente dans un délai de six mois à compter du décès.

Art. L. 2122-8. — Le droit réel conféré par le titre, les ouvrages, constructions et installations ne peuvent être hypothéqués que pour garantir les emprunts contractés par le titulaire de l'autorisation en vue de financer la réalisation, la modification ou l'extension des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier situés sur la dépendance domaniale occupée.

Les créanciers chirographaires autres que ceux dont la créance est née de l'exécution des travaux mentionnés à l'alinéa précédent ne peuvent pratiquer des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution forcée sur les droits et biens mentionnés au présent article.

Les hypothèques sur lesdits droits et biens s'éteignent au plus tard à l'expiration des titres d'occupation délivrés en application des articles L. 2122-6 et L. 2122-10, quels qu'en soient les circonstances et le motif.

Art. L. 2122-9. — À l'issue du titre d'occupation, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier existant sur la dépendance domaniale occupée doivent être démolis soit par le titulaire de l'autorisation, soit à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que l'autorité compétente ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier dont le maintien à l'issue du titre d'occupation a été accepté deviennent de plein droit et gratuitement la propriété de l'État, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques.

Toutefois, en cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, le titulaire est indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée. Les règles de détermination de l'indemnité peuvent être précisées dans le titre d'occupation. Les droits des créanciers régulièrement inscrits à la date du retrait anticipé sont reportés sur cette indemnité.

Deux mois au moins avant la notification d'un retrait pour inexécution des clauses et conditions de l'autorisation, les créanciers régulièrement inscrits sont informés des intentions de l'autorité compétente à toutes fins utiles, et notamment pour être mis en mesure de proposer la substitution d'un tiers au permissionnaire défaillant ou de s'y substituer eux-mêmes.

Art. L. 2122-10. — Lorsque les ouvrages, constructions ou installations sont nécessaires à la continuité du service public, les dispositions de l'article L. 2122-6 ne leur sont applicables que sur décision de l'État.

Art. L. 2122-11. — Les dispositions du présent paragraphe sont également applicables aux conventions de toute nature ayant pour effet d'autoriser l'occupation du domaine public.

Lorsque ce droit d'occupation du domaine public résulte d'une concession de service public ou d'outillage public, le cahier des charges précise les conditions particulières auxquelles il doit être satisfait pour tenir compte des nécessités du service public.

Art. L. 2122-12. — Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application des articles L. 2122-6 à L. 2122-11.

Art. L. 2122-13. — Dans le cadre des titres d'occupation prévus par les articles L. 2122-6 et L. 2122-11, la réalisation des ouvrages, constructions et installations, à l'exclusion de ceux affectés à un service public et faisant l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service ou affectés à l'usage direct du public ainsi que des travaux exécutés pour une personne publique dans un but d'intérêt général, peut donner lieu à la conclusion de contrats de crédit-bail par le titulaire du droit d'occupation.

La conclusion de tels contrats de crédit-bail au bénéfice d'organismes dans lesquels l'État ou l'établissement public gestionnaire du domaine apporte un concours financier ou détient, directement ou indirectement, une participation financière permettant d'exercer un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion est soumise à un agrément de l'État. Cet agrément peut être refusé si l'opération se traduit par un accroissement des charges ou une diminution des ressources de l'État. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de cet agrément.

Art. L. 2122-14. — Les dispositions des articles L. 2122-6 à L. 2122-13 sont applicables aux établissements publics de l'État, tant pour le domaine public de l'État qui leur est confié que pour leur domaine propre.

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 2122-9, les ouvrages, constructions et installations concernés situés sur le domaine propre d'un établissement public deviennent la propriété dudit établissement public.

Des décrets en Conseil d'État apportent les adaptations nécessaires aux dispositions relatives à la gestion du domaine public par les établissements publics de l'État, et notamment les conditions dans lesquelles les décisions prises par les autorités compétentes de ces établissements sont, dans les cas prévus à l'article L. 2122-10, soumises à approbation de leur ministre de tutelle et du ministre chargé du domaine.

Art. L. 2122-15. — L'État et le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire constitutive de droit réel du domaine public peuvent conclure un bail portant sur des bâtiments à construire par le titulaire pour les besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales, de la formation des personnels qui concourent aux missions de défense et de sécurité civiles, des armées ou des services du ministère de la défense et comportant, au profit de l'État, une option lui permettant d'acquérir, avant le terme fixé par l'autorisation d'occupation, les installations ainsi édifiées. Dans ce cas, le bail comporte des clauses permettant de préserver les exigences du service public.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. Il précise les conditions de passation du bail ainsi que les conditions suivant lesquelles l'amortissement financier peut être pris en compte dans la détermination du montant du loyer.

Art. L. 2122-16. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 2122-13, le financement des constructions mentionnées à l'article L. 2122-15 ou réalisées dans le cadre de contrats de partenariat peut donner lieu à la conclusion de contrats de crédit-bail. Dans ce cas, le contrat comporte des clauses permettant de préserver les exigences du service public.

Les dispositions du second alinéa de l'article L. 2122-13 sont applicables.

Art. L. 2122-17. — Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables sur le domaine public de l'État compris dans les limites administratives des ports qui relèvent de la compétence des départements, mis à disposition de ces départements ou ayant fait l'objet, à leur profit, d'un transfert de gestion.

Les autorisations, décisions et agréments mentionnés aux articles L. 2122-6 à L. 2122-10 sont pris ou accordés, après consultation du représentant de l'État, par le président du conseil général. Ils peuvent également être pris ou accordés par le concessionnaire, lorsque les termes de la concession le prévoient expressément.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

Art. L. 2122-18. — Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables sur le domaine public de l'État compris dans les limites administratives des ports qui relèvent de la compétence des communes, mis à disposition de ces communes ou ayant fait l'objet à leur profit d'un transfert de gestion.

Les autorisations, décisions et agréments mentionnés aux articles L. 2122-6 à L. 2122-10 sont pris ou accordés, après consultation du représentant de l'État, par le maire. Ils peuvent également être pris ou accordés par le concessionnaire, lorsque les termes de la concession le prévoient.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

Art. L. 2122-19. — Les dispositions du paragraphe 1 ne sont applicables, en ce qui concerne les autorisations et conventions en cours à la date du 9 mai 1995, qu'aux ouvrages, constructions et installations que le permissionnaire ou concessionnaire réaliserait après renouvellement ou modification de son titre. Toutefois, lorsque le permissionnaire ou le concessionnaire réalise des travaux ou constructions réhabilitant, étendant ou modifiant de façon substantielle les ouvrages, constructions et installations existants, il peut lui être délivré un nouveau titre conférant un droit réel sur ces ouvrages, constructions et installations, lorsqu'ils ont été autorisés par le titre d'occupation.

Les dispositions du présent article sont applicables, le cas échéant :

1° Sur le domaine public de l'État défini au premier alinéa de l'article L. 2122-17, aux autorisations ou conventions en cours à la date du 3 juin 2000 ;

2° Sur le domaine public de l'État défini au premier alinéa de l'article L. 2122-18, aux autorisations ou conventions en cours à la date du 8 novembre 2003.

Code monétaire et financier

Art. L. 313-23. — Tout crédit qu'un établissement de crédit consent à une personne morale de droit privé ou de droit public, ou à une personne physique dans l'exercice par celle-ci de son activité professionnelle, peut donner lieu au profit de cet établissement, par la seule remise d'un bordereau, à la cession ou au nantissement par le bénéficiaire du crédit, de toute créance que celui-ci peut détenir sur un tiers, personne morale de droit public ou de droit privé ou personne physique dans l'exercice par celle-ci de son activité professionnelle.

Peuvent être cédées ou données en nantissement les créances liquides et exigibles, même à terme. Peuvent également être cédées ou données en nantissement

les créances résultant d'un acte déjà intervenu ou à intervenir mais dont le montant et l'exigibilité ne sont pas encore déterminés.

Le bordereau doit comporter les énonciations suivantes :

1. La dénomination, selon le cas, « acte de cession de créances professionnelles » ou « acte de nantissement de créances professionnelles » ;

2. La mention que l'acte est soumis aux dispositions des articles L. 313-23 à L. 313-34 ;

3. Le nom ou la dénomination sociale de l'établissement de crédit bénéficiaire ;

4. La désignation ou l'individualisation des créances cédées ou données en nantissement ou des éléments susceptibles d'effectuer cette désignation ou cette individualisation, notamment par l'indication du débiteur, du lieu de paiement, du montant des créances ou de leur évaluation et, s'il y a lieu, de leur échéance.

Toutefois, lorsque la transmission des créances cédées ou données en nantissement est effectuée par un procédé informatique permettant de les identifier, le bordereau peut se borner à indiquer, outre les mentions indiquées aux 1, 2 et 3 ci-dessus, le moyen par lequel elles sont transmises, leur nombre et leur montant global.

En cas de contestation portant sur l'existence ou sur la transmission d'une de ces créances, le cessionnaire pourra prouver, par tous moyens, que la créance objet de la contestation est comprise dans le montant global porté sur le bordereau.

Le titre dans lequel une des mentions indiquées ci-dessus fait défaut ne vaut pas comme acte de cession ou de nantissement de créances professionnelles au sens des articles L. 313-23 à L. 313-34.

Art. L. 313-24. — Même lorsqu'elle est effectuée à titre de garantie et sans stipulation d'un prix, la cession de créance transfère au cessionnaire la propriété de la créance cédée.

Sauf convention contraire, le signataire de l'acte de cession ou de nantissement est garant solidaire du paiement des créances cédées ou données en nantissement.

Art. L. 313-25. — Le bordereau est signé par le cédant. La signature est apposée soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit. Le bordereau peut être stipulé à ordre.

La date est apposée par le cessionnaire.

Art. L. 313-26. — Le bordereau n'est transmissible qu'à un autre établissement de crédit.

Art. L. 313-27. — La cession ou le nantissement prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date apposée sur le bordereau lors de sa remise, quelle que soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité des créances, sans qu'il soit besoin d'autre formalité, et ce quelle que soit la loi applicable aux créances et la loi du pays de résidence des débiteurs.

À compter de cette date, le client de l'établissement de crédit bénéficiaire du bordereau ne peut, sans l'accord de cet établissement, modifier l'étendue des droits attachés aux créances représentées par ce bordereau.

La remise du bordereau entraîne de plein droit le transfert des sûretés, des garanties et des accessoires attachés à chaque créance, y compris les sûretés hypothécaires, et son opposabilité aux tiers sans qu'il soit besoin d'autre formalité.

En cas de contestation de la date portée sur le bordereau, l'établissement de crédit rapporte, par tous moyens, l'exactitude de celle-ci.

Art. L. 313-28. — L'établissement de crédit peut, à tout moment, interdire au débiteur de la créance cédée ou nantie de payer entre les mains du signataire du bordereau. À compter de cette notification, dont les formes sont fixées par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 313-35, le débiteur ne se libère valablement qu'auprès de l'établissement de crédit.

Art. L. 313-29. — Sur la demande du bénéficiaire du bordereau, le débiteur peut s'engager à le payer directement : cet engagement est constaté, à peine de nullité, par un écrit intitulé : « Acte d'acceptation de la cession ou du nantissement d'une créance professionnelle ».

Dans ce cas, le débiteur ne peut opposer à l'établissement de crédit les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec le signataire du bordereau, à moins que l'établissement de crédit, en acquérant ou en recevant la créance, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Art. L. 313-29-1. — En cas de cession d'une créance détenue sur une personne publique par le titulaire d'un contrat de partenariat ou d'un contrat visé au premier alinéa de l'article L. 6148-5 du code de la santé publique, ce contrat peut prévoir que, pour une part de la créance cédée représentant une fraction du coût des investissements, les dispositions des articles L. 313-28 et L. 313-29 ne sont pas applicables. Dans ce cas, le contrat prévoit que la part de la créance mentionnée ci-dessus est, après constatation par la personne publique contractante que les investissements ont été réalisés, définitivement acquise au cessionnaire, sans pouvoir être affectée par aucune compensation. Le titulaire du contrat est tenu de se libérer auprès de la personne publique contractante des dettes dont il peut être redevable à son égard du fait de manquements à ses obligations contractuelles et, notamment, du fait des pénalités qui ont pu lui être infligées ; l'opposition à l'état exécutoire émis par la personne publique n'a pas d'effet suspensif dans la limite du montant ayant fait l'objet de la garantie au profit du cessionnaire.

Art. L. 313-30. — L'établissement de crédit cessionnaire ou nanti de créances professionnelles dans les conditions prévues à l'article L. 313-23 peut, à tout moment, émettre des titres destinés à la mobilisation de tout ou partie des crédits consentis.

Les porteurs successifs de ces titres bénéficient des droits énumérés aux articles L. 313-31 à L. 313-33 sous la condition que les bordereaux aient été mis à la disposition de l'organisme qui assure le financement conformément aux conventions intervenues entre celui-ci et l'établissement prêteur.

Art. L. 313-31. — Les opérations de crédit à court terme n'ayant pas entraîné une cession ou un nantissement de créances professionnelles en faveur de l'établissement de crédit prêteur peuvent donner lieu à l'émission par celui-ci de titres destinés à la mobilisation de tout ou partie des crédits consentis.

Les porteurs successifs de ces titres bénéficient des droits énumérés aux articles L. 313-32 et L. 313-33 sous la condition que les bordereaux constatant ces crédits aient été mis à la disposition de l'organisme qui assure le financement, conformément aux conventions intervenues entre celui-ci et l'établissement prêteur ; ces bordereaux qui sont dénommés " actes de cession de créances financières " sont soumis, en tant que de besoin, aux dispositions des articles L. 313-23 à L. 313-29.

Art. L. 313-32. — Les porteurs successifs des titres créés par un établissement de crédit en application des articles L. 313-30 et L. 313-31 bénéficient des droits prévus en matière d'endossement par les articles L. 511-8 à L. 511-14 du code de commerce.

Art. L. 313-33. — Les droits attachés aux titres de mobilisation portent sur l'intégralité des créances désignées sur les bordereaux ; ils portent également sur tous intérêts et frais accessoires ainsi que sur les garanties assortissant ces créances.

Art. L. 313-34. — A compter de la mise à la disposition de l'organisme de financement des bordereaux et pendant la durée de celle-ci, l'établissement de crédit ne peut, sauf stipulation contraire, transmettre les créances représentées par les bordereaux, sous quelque forme que ce soit.

Art. L. 313-35. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des articles L. 313-23 à L. 313-34.

Code pénal

Art. 131-39. — Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :

1° La dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une

peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;

2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;

3° Le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;

4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

5° L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;

6° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de faire appel public à l'épargne ;

7° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;

8° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

9° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique ;

10° La confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise ;

11° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de détenir un animal.

Les peines définies aux 1° et 3° ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée. Elles ne sont pas non plus applicables aux partis ou groupements politiques ni aux syndicats professionnels. La peine définie au 1° n'est pas applicable aux institutions représentatives du personnel.

Code de la santé publique

Art. L. 6148-2. — Un bien immobilier appartenant à un établissement public de santé ou à une structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-1 du code rural, en vue de l'accomplissement, pour le compte de l'établissement ou de

la structure, d'une mission concourant à l'exercice du service public dont ils sont chargés ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de leur compétence. Ce bail emphytéotique est dénommé bail emphytéotique administratif.

Un tel bail peut être conclu même si le bien sur lequel il porte, en raison notamment de l'affectation du bien résultant soit du bail ou d'une convention non détachable de ce bail, soit des conditions de la gestion du bien ou du contrôle par la personne publique de cette gestion, constitue une dépendance du domaine public, sous réserve que cette dépendance demeure hors du champ d'application de la contravention de voirie.

Un bien immobilier appartenant à un établissement public de santé ou à une structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique peut également faire l'objet d'un bail emphytéotique en vue de la réalisation d'une opération répondant aux besoins d'un autre établissement public de santé avec lequel ils conduisent une action de coopération.

Préalablement à la conclusion d'un des baux mentionnés aux précédents alinéas, l'établissement public de santé ou, le cas échéant, la structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique définit dans un programme fonctionnel les besoins que le preneur à bail doit s'engager à satisfaire.

Ces baux satisfont aux conditions particulières énumérées à l'article L. 1311-3 du code général des collectivités territoriales. Ils peuvent comporter une clause permettant à l'établissement public de santé ou, le cas échéant, la structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique d'acquérir, avant le terme fixé par le bail, les installations rénovées ou édifiées par le titulaire.

Le financement des constructions dans le cadre des baux emphytéotiques mentionnés au présent article ainsi que de celles qui sont réalisées dans le cadre de contrats de partenariat peut donner lieu à la conclusion de contrats de crédit-bail. Dans ce cas, le contrat comporte des clauses permettant de préserver les exigences du service public.

Art. L. 6148-3. — Un bail emphytéotique passé par une collectivité territoriale, dans les conditions prévues à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales, pour répondre aux besoins d'un établissement public de santé ou d'une structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique est obligatoirement accompagné d'une convention liant le titulaire du bail, propriétaire des équipements, et l'établissement public de santé ou la structure de coopération sanitaire. Cette convention fixe les engagements respectifs du propriétaire et de l'établissement public de santé ou de la structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique et, notamment, la durée et les modalités de la location et les conditions dans lesquelles le loyer est révisé, les obligations respectives des parties en matière d'entretien et d'adaptations éventuelles des locaux au respect des conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé ainsi que le régime de responsabilité des parties.

Préalablement à la conclusion du bail emphytéotique mentionné au précédent alinéa, la collectivité territoriale et l'établissement public de santé ou, le cas échéant, la structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique définissent dans un programme fonctionnel les besoins que le preneur à bail doit s'engager à satisfaire.

Art. L. 6148-4. — Les opérations mentionnées aux articles L. 1311-2 et L. 1311-4-1 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'elles répondent aux besoins d'un établissement public de santé ou d'une structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique, celles mentionnées à l'article L. 6148-2, ainsi que les contrats de partenariat conclus en application du titre Ier de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 respectent, lorsqu'ils concernent les missions prévues aux articles L. 6111-1 et L. 6111-2 du code de la santé publique, les objectifs du schéma régional d'organisation sanitaire tels que définis aux articles L. 6121-1 à L. 6121-3.

Art. L. 6148-5. — Les contrats passés en application de l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'ils répondent aux besoins d'un établissement public de santé ou d'une structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique et de l'article L. 6148-2, respectent les dispositions du présent article et des articles L. 6148-5-1 à L. 6148-5-3.

La passation d'un contrat visé au premier alinéa est soumise aux principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats et d'objectivité des procédures. Elle est précédée d'une publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat.

Ne peuvent soumissionner à un contrat visé au premier alinéa les personnes mentionnées à l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 précitée.

Les dispositions des articles 6 et 9, à l'exception du quatrième alinéa, de ladite ordonnance sont applicables aux contrats visés au premier alinéa.

Si, compte tenu de la complexité du projet, la personne publique est objectivement dans l'impossibilité de définir les moyens techniques pouvant répondre aux besoins et aux objectifs poursuivis ou d'établir le montage juridique ou financier du projet, elle indique dans l'avis qu'il sera recouru à une phase de dialogue dans les conditions prévues au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 précitée.

Si tel n'est pas le cas, elle indique dans l'avis qu'il sera recouru à une procédure d'appel d'offres dans les conditions prévues par le II de l'article 7 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 précitée.

La personne publique peut restreindre le nombre de candidats appropriés qu'elle invitera à participer au dialogue défini au I de l'article 7 ou à la procédure mentionnée au II du même article de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 précitée, à condition qu'un nombre suffisant de candidats appropriés soit disponible.

Elle indique alors dans l'avis de marché les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'elle prévoit d'utiliser, le nombre minimal de candidats qu'elle prévoit d'inviter et, le cas échéant, le nombre maximal. En tout état de cause, le nombre de candidats invités doit être suffisant pour assurer une concurrence réelle.

Art. L. 6148-5-1. — Le contrat est attribué au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, par application des critères définis dans l'avis d'appel public à la concurrence ou le règlement de la consultation et, le cas échéant, précisés dans les conditions prévues à l'article 7 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 précitée.

Les critères d'attribution sont pondérés. Si la personne publique démontre qu'une telle pondération est objectivement impossible, ils sont hiérarchisés.

Parmi les critères d'attribution figurent nécessairement le coût global de l'offre et des objectifs de performance définis en fonction de l'objet du contrat. La personne publique peut, en outre, faire figurer la part du contrat que le titulaire attribuera à des architectes, des concepteurs, des petites ou moyennes entreprises et des artisans.

Le contrat peut également prévoir que la personne publique contrôle les conditions dans lesquelles cette part sera attribuée et l'exécution des contrats qui s'y rattachent.

Art. L. 6148-5-2. — La répartition des risques entre chacune des parties aux baux et conventions doit être clairement identifiée.

Art. L. 6148-5-3. — Les baux doivent, à peine de nullité, comporter des clauses portant sur :

- leur durée, strictement adaptée à l'objet du contrat ;
- la transparence et les règles de contrôle relatives aux modalités et aux éléments de calcul de l'assiette de la rémunération de l'emphytéote et leur évolution, en distinguant l'investissement, le fonctionnement et le coût financier ;
- le montage financier et les garanties financières prévues ;
- le contrôle de la qualité et le lien entre cette qualité et la rémunération du cocontractant, ainsi que les conditions d'application d'éventuelles sanctions ;
- les modalités de contrôle des opérations ;
- les moyens d'assurer la continuité du service.

Code de l'urbanisme

Art. L. 112-2 (version issue du texte en discussion). — L'édification d'une construction d'une densité excédant le plafond légal est subordonnée au versement par

le bénéficiaire de l'autorisation de construire d'une somme égale à la valeur du terrain dont l'acquisition serait nécessaire pour que la densité de la construction n'excède pas ce plafond.

L'attribution, expresse ou tacite, du permis de construire entraîne pour le bénéficiaire de l'autorisation de construire l'obligation d'effectuer ce versement.

Toutefois, cette obligation n'est pas applicable aux immeubles édifiés par l'État, des régions, de la collectivité territoriale de Corse, des départements ou des communes, ni aux immeubles édifiés par les établissements publics administratifs, lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et qu'ils ne sont pas productifs de revenus.

Cette obligation n'est pas non plus applicable aux permis de construire délivrés entre la date de publication de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et le 31 décembre 2002, lorsque les travaux portent sur les logements à usage locatif construits avec le concours financier de l'État en application du 3° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation et destinés aux personnes défavorisées mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Dans les conditions de l'article L. 112-1, il peut être décidé que l'obligation résultant des deux premiers alinéas du présent article n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles affectés à l'habitation.

En outre, l'autorité compétente peut décider que l'obligation de versement n'est pas applicable aux constructions édifiées dans une zone d'aménagement concerté. Cette décision prend effet au plus tôt lorsque le programme des équipements publics et, s'il en est établi un, le plan d'aménagement de zone ont été approuvés. Elle demeure applicable jusqu'à l'expiration de la validité de l'acte portant création de la zone.

Art. L. 520-7 (version issue du texte en discussion). — Sont exclus du champ d'application du présent titre :

Les bureaux qui font partie d'un local principal d'habitation ;

« Les locaux affectés au service public et appartenant ou destinés à appartenir à l'État, aux collectivités territoriales ou aux établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ainsi que ceux utilisés par des organismes de sécurité sociale ou d'allocations familiales et appartenant ou destinés à appartenir à ces organismes ou à des sociétés civiles constituées exclusivement entre ces organismes ;

Les garages ;

Dans les établissements industriels, les locaux à usage de bureaux dépendants de locaux de production, et les locaux à usage de bureaux d'une superficie inférieure à 1 000 mètres carrés indépendants des locaux de production ;

Les locaux de recherche compris dans les établissements industriels ;

Les bureaux utilisés par les membres des professions libérales et les officiers ministériels ;

Les locaux affectés aux groupements constitués dans les formes prévues par l'article 10 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics

Art. 3. — I. — Les pouvoirs adjudicateurs soumis à la présente ordonnance sont :

1° Les organismes de droit privé ou les organismes de droit public autres que ceux soumis au code des marchés publics dotés de la personnalité juridique et qui ont été créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :

a) Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ;

b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ;

c) Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ;

2° La Banque de France, l'Institut de France, l'Académie française, l'Académie des inscriptions et belles-lettres, l'Académie des sciences, l'Académie des beaux-arts et l'Académie des sciences morales et politiques ;

3° La Caisse des dépôts et consignations ;

4° Les organismes de droit privé dotés de la personnalité juridique constitués en vue de réaliser certaines activités en commun :

a) Soit par des pouvoirs adjudicateurs soumis au code des marchés publics ;

b) Soit par des pouvoirs adjudicateurs soumis à la présente ordonnance ;

c) Soit par des pouvoirs adjudicateurs soumis au code des marchés publics et des pouvoirs adjudicateurs soumis à la présente ordonnance.

5° Tous les établissements publics à caractère administratif ayant dans leur statut une mission de recherche, parmi lesquels les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics de coopération scientifique et les établissements publics à caractère scientifique et technologique, pour les achats de fournitures, de services et de travaux destinés à la conduite de leurs activités de recherche.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de cette disposition et, notamment, les conditions dans lesquelles lesdits établissements fixent, en tant que pouvoir adjudicateur, les modalités de passation des marchés pour leurs achats scientifiques.

II. — Les dispositions de la présente ordonnance ne font pas obstacle à la possibilité pour les pouvoirs adjudicateurs d'appliquer volontairement les règles prévues par le code des marchés publics.

Art. 4. — Les entités adjudicatrices soumises à la présente ordonnance sont :

1° Les pouvoirs adjudicateurs définis à l'article 3 qui exercent une des activités d'opérateur de réseaux énumérées à l'article 26 ;

2° Les entreprises publiques qui exercent une des activités d'opérateur de réseaux énumérées à l'article 26.

Est une entreprise publique au sens de la présente ordonnance tout organisme doté de la personnalité juridique qui exerce des activités de production ou de commercialisation de biens ou de services marchands et sur lequel un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance exercent, directement ou indirectement, une influence dominante en raison de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent.

L'influence des pouvoirs adjudicateurs est réputée dominante lorsque ceux-ci, directement ou indirectement, détiennent la majorité du capital, disposent de la majorité des droits de vote ou peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ;

3° Les organismes de droit privé bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs ayant pour effet de leur réserver l'exercice d'une ou de plusieurs des activités énumérées à l'article 26 et d'affecter substantiellement la capacité des autres opérateurs économiques d'exercer ces activités.

Ne sont pas considérés comme des droits spéciaux ou exclusifs pour l'application de ces dispositions les droits accordés à l'issue d'une procédure permettant de garantir la prise en compte de critères objectifs, proportionnels et non discriminatoires.